

l'église, il devait empêcher les Païens de pénétrer dans le temple; il veillait à ce que hommes et femmes entrassent chacun par la porte qui était réservée à leur sexe.

Quoique le célibat ne fût pas obligatoire pour les quatre ordres mineurs, cependant on préférerait qu'ils ne fussent pas mariés.

Enfin la marque caractéristique et distinctive du clergé tout entier, depuis l'évêque jusqu'au portier, était la *tonsure*. La tonsure est devenue obligatoire vers le VII^e siècle, concile de Tolède en 633, canon 41^o.

Comme les mots *Simonie* et *Simoniaque* se présenteront fréquemment dans cette esquisse, voici quel en est le sens et l'origine :

Actes des Apôtres, VIII, 18-20. Simon le magicien, témoin des prodiges qu'accomplissaient les Apôtres par l'imposition des mains, leur offrit de l'argent pour qu'ils lui conférassent le même pouvoir. « Que ton argent périsse avec toi, répondit Pierre, puisque tu as cru que le don de Dieu s'acquerrait par de l'argent! »

De là le nom de *Simonie*, crime de Simon, donné à l'achat ou à la vente d'un bien spirituel ou ecclésiastique moyennant une somme d'argent ou tout autre don matériel.

Celui qui achète ou qui vend une chose sacrée, sacrements, prières, bénéfices, profession religieuse, etc.¹, c'est-à-dire quiconque commet le crime de Simon ou *simonie* est appelé *simoniaque*.

1. Voir à l'Appendice, n^o 14, les détails sur la Pénitence et les Bénéfices.

III^e Siècle. — Il s'en faut beaucoup que, dans les premiers siècles, le clergé ait présenté le modèle de toutes les vertus. Dès le III^e siècle, on se plaint que les vierges consacrées à Dieu se livrent au libertinage. Les évêques ont chez eux des concubines chrétiennes; on en voit même qui se souillent d'adultères. Les Pères du concile d'Antioche en 270 envoyèrent aux Églises une lettre circulaire (encyclique) où se lisait ce triste aveu : « Nous n'ignorons pas combien d'évêques sont tombés pour avoir eu des femmes avec eux¹. »

Quant à la société civile, l'état des mœurs sous la férule de l'Église est aussi déplorable qu'aux pires temps du Paganisme. Des femmes chrétiennes passaient les nuits dans les cimetières sous le prétexte de prier, mais, en fait, pour s'y rencontrer avec un amant. D'autres, appartenant à la haute société, entretenaient chez elles des comédiens et des joueurs de théâtre à l'exemple des belles Romaines que Perse et Juvénal ont flagellées dans leurs satires. On voyait des épouses, guidées par le seul amour du changement, quitter leurs maris et en prendre d'autres. L'infanticide était chose fréquente; enfin, ô honte! des mères chrétiennes prostituaient leurs

1. Ce qui concerne les conciles est emprunté aux ouvrages suivants :

1^o Grande Collection des Conciles, de la Bibliothèque nationale.

2^o *Dictionnaire des Conciles*, 2 vol. in-8, collection de l'abbé MIGNE.

3^o *La Somme des Conciles*, par l'abbé GUYOT, 2 vol. in-18, chez Victor Palmé.

Dans l'Appendice, n^o 13, je donne le texte latin officiel des canons les plus importants.

filles, et des maris chrétiens prostituèrent leurs femmes.

Des scandales aussi grands et aussi nombreux exigeaient une répression sévère ; c'est ce que tenta de faire le concile d'Elvire (ville d'Andalousie) en 309, le plus important que l'Église eût tenu jusqu'alors. Les quatre-vingt-un canons qu'il renferme furent dressés par le savant et pieux évêque de Cordoue, Osius, le même Osius qui dix-huit ans plus tard eut l'honneur de présider le grand concile de Nicée en qualité de légat du Pape et d'y rédiger le fameux Symbole de la Foi catholique.

CONCILE D'ELVIRE, EN 309. — *Canon 8^e*. Prive de l'absolution les femmes qui quittent sans raison leurs maris et en épousent d'autres.

Canon 12^e. Prive de la communion, même à la mort, les Mères ou tout autre Fidèle qui prostituent leurs filles.

Canon 13^e. Ordonne la même peine contre les Vierges qui, après s'être consacrées à Dieu, avaient violé leur vœu et vécu dans le libertinage, ne comprenant pas le bien qu'elles ont perdu.

Canon 19^e. Même peine contre les Évêques, les diacres et les prêtres qui auront commis un adultère.

Canon 27^e. L'Évêque ou tout autre clerc pourra avoir chez lui sa sœur ou sa fille, pourvu qu'elle soit vierge et consacrée à Dieu, mais non une femme étrangère.

Canon 35^e. Défend aux femmes de passer les nuits dans les cimetières, parce que souvent, sous prétexte de prier, elles commettent des crimes en secret.

Canon 67°. Défend aux femmes, soit Fidèles, soit Catéchumènes, d'avoir à leurs gages des comédiens ou des joueurs de théâtre.

Note. Les Fidèles sont ceux qui ont reçu le baptême : ils sont membres de la Communauté chrétienne. Les Catéchumènes sont ceux qu'on instruit pour recevoir le baptême ; ce sont les aspirants à l'admission dans la Communauté. Le Baptême était le sacrement d'admission au rang de Chrétien.

Canon 68. Toute Catéchumène qui aura étouffé son fruit conçu d'adultère, recevra le Baptême à la fin.

Canon 70°, déclare que si une femme commet un adultère du consentement du mari, celui-ci doit être privé de la communion.

IV^e Siècle. — Pendant tout le iv^e siècle, le Concubinage fleurit dans la maison des Évêques et des Prêtres. On essaya d'y porter remède en désignant quelles femmes pouvaient, seules, habiter avec les clercs ; mais le torrent est trop fort, les décrets des Conciles sont impuissants à l'arrêter. Quant aux Vierges, les désordres se glissaient chez elles sous des formes qu'aujourd'hui on serait loin d'imaginer. A cette époque de l'histoire, elles n'étaient pas encore enfermées dans des monastères (les Agapètes ne le furent jamais) ; elles vivaient chez elles, en leurs maisons particulières. Là, elles recevaient la visite de leurs confesseurs ou de prêtres et même d'évêques, qui leur apportaient les consolations spirituelles. Ces consolations spirituelles dégénérèrent promptement en consolations charnelles.

Dans la Société civile, le concubinage continua

d'être admis par l'Église, à la seule condition que l'on se contentât d'une seule femme, épouse ou concubine, *au choix!*

CONCILE DE NICÉE, EN 325. — *Canon 3^e*. Le grand Concile interdit expressément à tout évêque, à tout prêtre, à tout diacre, à quelque clerc que ce soit, d'avoir une femme sous-introduite (Agapète), si ce n'est sa mère, sa sœur, sa tante ou d'autres personnes à l'abri du soupçon.

CONCILE DE CARTHAGE, EN 397. — *Canon 17^e*. Aucune femme étrangère ne doit demeurer avec aucun des clercs, mais seulement la mère, l'aïeule, les tantes, les sœurs, les nièces, celles de leurs familles qui y demeureraient avant leur ordination, les femmes de leurs enfants mariés ou de leurs esclaves.

Canon 25^e. Ordonne que les clercs et ceux qui ont fait vœu de continence n'iront point voir les veuves ou les vierges sans en avoir eu auparavant la permission des évêques ou des prêtres; qu'ils ne seront pas seuls, mais qu'ils seront accompagnés par d'autres ecclésiastiques; que même les évêques et les prêtres ne les visiteront point seuls, mais en présence d'ecclésiastiques ou d'autres Chrétiens d'une probité connue.

CONCILE DE TOLÈDE, EN 400. — *Canon 6^e*. Défend aux vierges consacrées à Dieu d'avoir de la familiarité avec leurs confesseurs, d'aller seules dans les festins, comme aussi d'aller dans les maisons des Lecteurs, si elles ne sont leurs sœurs consanguines ou utérines.

Canon 17^e. Celui qui, avec une épouse Fidèle (ayant reçu le baptême), a aussi une concubine, est excommunié; mais si la concubine lui tient lieu

d'épouse, en sorte qu'il se contente de la compagnie d'une seule femme à titre d'épouse ou de concubine, à son choix, il ne sera point rejeté de la communion.

V^e Siècle. — Les mœurs, au V^e siècle, sont plus corrompues qu'au siècle précédent ; la dissolution s'accroît au fur et à mesure que grandit la puissance politique de l'Église. Depuis que le Catholicisme est devenu Religion de l'État sous Constantin, ce n'est plus la Foi qui, principalement, pousse les gens à entrer dans les Ordres, c'est l'ambition, la soif de l'or, la facilité d'assouvir ses passions. D'autre part, le recrutement du clergé se faisait avec une légèreté et une incurie extraordinaires¹. Il n'y a pas de mœurs, même solidement établies au début, qui puissent résister à des éléments aussi dissolvants. C'est pourquoi l'impudicité étendit peu à peu sa gangrène dans toutes les classes de la Société chrétienne. Le tableau qu'ont tracé les honnêtes Pères de l'Église, tels que Jérôme et Jean Chrysostome, s'applique au V^e siècle non moins qu'à la fin du IV^e. Au chapitre VII, on a vu le portrait des Agapètes, « cette peste de l'Église », tracé par la plume incisive de saint Jérôme, ainsi que les peintures piquantes de Jean Chrysostome. Quand on pense

1. SAINT JÉRÔME, lettre à Océanus en 399, p. 571 : « Tel était hier catéchumène qui aujourd'hui est évêque ; tel paraissait hier dans l'amphithéâtre qui préside aujourd'hui dans l'église ; tel assistait hier soir aux jeux du Cirque que l'on voit ce matin à l'autel parmi les ministres du Seigneur. Tel était autrefois protecteur de baladins et de comédiens qui aujourd'hui consacre des vierges à Jésus. »

que le seul moyen d'être vraiment sûr de la chasteté des Religieuses-vierges était de les faire passer périodiquement à la visite par les Sages-femmes, on imagine aisément la dépravation que trahit un semblable fait. La crainte du spéculum, devenue le seul garant de la sagesse, voilà qui en dit plus que d'éloquentes invectives ! Il l'avait bien fallu, en présence des scandales effrayants que Jérôme a dévoilés et flétris avec tant d'indignation ! C'est donc sans le moindre étonnement que, par les Canons des Conciles, nous apprenons que les Vierges violaient leurs vœux, contractaient des mariages défendus, et même se livraient à l'inceste.

Dans la Société civile, la corruption sévissait également parmi les femmes chrétiennes, dont un grand nombre vivaient en concubinage avec des membres du Clergé. La lettre de Jérôme à une veuve gauloise et à sa fille, qui toutes deux avaient pris un amant, en est un exemple frappant. On a vu que saint Jérôme, désespérant d'amener les deux femmes à rompre avec leurs concubins, leur conseilla de ne point vivre séparées, mais de se réunir tous les quatre et de ne faire qu'un seul et même ménage. Or, la Haute Société romaine du temps se plaignait de la sévérité excessive de Jérôme et l'accusait d'être « un esprit chagrin et ombrageux¹ » !

Saint Jérôme nous apprend encore que, durant les veilles qu'on faisait pour les fêtes des martyrs et surtout durant la veille de Pâques, il se commettait de nombreux adultères dans les églises : « *Contre Vigilantiis*, p. 414. Est ce que, par hasard, il ne

1. *De Custodia virginitatis*, p. 327.

faudrait pas continuer les veilles à la Fête de Pâques, de peur que les Adultères qui attendent longtemps cette occasion n'accomplissent leurs desseins criminels, et qu'une femme coupable ne s'en serve pour pécher avec d'autant plus de facilité que son mari ne pourra la tenir enfermée sous clé ? » Choisir le temple de Dieu pour théâtre de telles infamies dénote chez les Chrétiens du temps une rare dépravation.

Les Conciles ne cessent de rappeler les clercs à la continence, c'est-à-dire au premier et au plus saint de leurs devoirs. Le mal avait fait d'effrayants progrès. Si les Ascètes et les Agapètes vivaient en concubinage mystique, de leur côté, les Prêtres se distinguaient par le relâchement de leur conduite. Pour caractériser les mœurs de Pipizo, directeur de conscience fort à la mode, Jérôme s'écrie : « C'est un ennemi de la chasteté¹. » Mais rien ne peut donner une idée plus nette de cette corruption que le récit des aventures du prêtre Sabinien.

Sabinien, nommé diacre par l'Évêque de Rome, « avait abusé de plusieurs filles, déshonoré des personnes illustres en souillant leur lit; enfin il allait dans les lieux infâmes satisfaire sa lubricité et son ivrognerie² ». La séduction d'une grande dame, mariée à un personnage puissant, l'obligea de prendre

1. JÉRÔME, édition Marianus. *De Custodia*, p. 147 : « Huic inimica castitas ». — Quinze siècles plus tard, en 1878, dans le procès Lambertini, à Rome, l'avocat italien, M. Tajani, voulant caractériser les mœurs du cardinal Antonelli, s'écria : « C'était un ennemi de la chasteté. » M. Tajani, à son insu, répétait les paroles mêmes de saint Jérôme.

2. JÉRÔME, *Lettre à Sabinien*, p. 545.

la fuite. Afin d'échapper à la vengeance du mari outragé, il quitta l'Italie et se réfugia en Syrie, où il fut très-bien accueilli. Car, détail curieux et caractéristique ! l'Évêque de Rome lui avait donné des lettres-circulaires pour le recommander à tous les Ecclésiastiques du pays. Sabinien était *orthodoxe* : ce qui, pour l'Église romaine, est la vertu suprême. En comparaison de l'orthodoxie, les actes les plus criminels sont de simples peccadilles¹. Donc Sabinien, débauché, ivrogne, adultère, mais *orthodoxe*, fuyant l'Italie pour crime de séduction, se réfugie en Palestine, chaudement recommandé par l'Évêque de Rome. Jérôme, ignorant les antécédents de Sabinien et trompé par les lettres-circulaires, le reçoit comme « un ange de lumière » (p. 548), et l'admet dans le monastère mixte (moines et religieuses) de Bethléem, construit à l'endroit même où la légende plaçait la naissance de Jésus. Savez-vous ce que fait le Sabinien ? Fidèle à son passé et à lui-même, il suborne une jeune religieuse, épouse de Jésus-Christ ; et, par un raffinement de volupté qui n'appartient qu'aux gens d'église, il choisit, pour la consommation de son forfait, « la chambre même de la Vierge-Marie. Après avoir ravi l'honneur à un mari, il voulait le ravir à Jésus-Christ ». Heureusement Sabinien fut découvert et chassé.

Comparés à Sabinien, type du Lovelace de socratie, les autres clercs sont moins romanesques,

1. Ce fait historique est du plus haut intérêt ; on y saisit la pensée politique qui, dès les premiers siècles, dirige l'Église catholique.

mais tout aussi incontinents. Les Conciles renouvellent sans cesse la défense aux prêtres et aux évêques d'avoir chez eux d'autres femmes que leur grand'mères, leurs mères, sœurs, filles, nièces, ou leurs propres épouses *converties* (c'est-à-dire ayant promis de garder la continence). Une certaine phrase de Jérôme, dans sa Polémique contre Vigilantius, induirait, par son tour étrange, à faire soupçonner chez les Prêtres, dès cette époque, des désordres d'une gravité inouïe : « Nous appelons les femmes qui demeurent avec nous nos mères, nos sœurs et nos filles, n'ayant point de honte d'employer ces noms de piété à couvrir nos débauches. Que fait le moine dans la chambre des femmes ? Que signifient ces tête-à-tête intimes et ces yeux qui fuient les témoins¹ ? »

CONCILE DE ROME, EN 402. — Les Évêques de Gaule avaient demandé comment ils devaient se comporter envers les Vierges qui, après avoir reçu le voile et la bénédiction du prêtre et avoir fait une profession publique de chasteté, avaient commis des *incestes* ou contracté un mariage défendu.

Canon 1^{er}. Déclare qu'avoir changé la résolution de vivre en chasteté, avoir quitté le voile et violé la première foi donnée, sont autant de péchés.

Canon 3^e. Avertit les prêtres et les diacres qu'ils doivent donner l'exemple de la chasteté.

CONCILE D'ARLES, EN 443 OU 452. — *Canon 3^e*. Dé-

1. SAINT JÉRÔME, édition Martianney, p. 287, t. IV. « Matres vocamus sorores et filias, et non erubescimus vitiis nostris nomina pietatis obtendere. Quid facit monachus in cellulis feminarum? Quid sibi volunt sola et privata colloquia, et arbitros fugientes oculi? »

fense aux diacres, prêtres et évêques d'avoir dans leurs maisons d'autres femmes que leurs grand-mères, leurs mères, sœurs, filles, nièces, ou leurs propres femmes *converties* (c'est-à-dire ayant promis de garder la continence).

Canon 4^e. Défend aux diacres, aux prêtres et aux évêques d'introduire dans leurs chambres à coucher des jeunes filles libres ou esclaves.

Réflexion. Les attentats commis sur les enfants du catéchisme, par certains prêtres contemporains, sont la continuation des mœurs du clergé des premiers siècles.

CONCILE DE TOURS, EN 461. — *Canon 1^{er}.* Exhortation aux prêtres à vivre dans la continence.

Canon 2^e. Modère la rigueur des anciens canons sur l'incontinence des clercs.

Réflexion. Le mal avait fait tant de progrès que l'Église était contrainte à l'indulgence pour ne pas rester délaissée.

Canon 3^e. Défense aux clercs d'avoir aucune fréquentation avec les femmes étrangères.

Canon 5^e. Excommunie les clercs qui épousent des Vierges consacrées à Dieu,

VI^e Siècle. — Les mœurs du clergé au VI^e siècle furent très-relâchées, surtout en Espagne. « L'incontinence, à en juger par le grand nombre de canons qui la condamnent, paraît avoir été la grande plaie du clergé espagnol. » (Abbé GUYOT, t. I^{er}, p. 385.) La putréfaction morale qui envahit de plus en plus le clergé a besoin de remèdes énergiques. C'est en vain que les Conciles ont fulminé l'excommunication contre les clercs dissolus; les clercs ont bravé les

foudres spirituelles. On essaya de mettre un frein à ce flot d'impureté, par un procédé indirect. On entreprit de supprimer le concubinage en supprimant par la terreur les concubines. Il fut décrété que toute femme qui forniquerait avec un clerc serait vendue comme esclave. On voit en même temps combien est peu digne de foi l'assertion de l'Église catholique, qui se vante d'avoir aboli l'esclavage. Inutile d'insister sur l'inique barbarie de ce décret ; une pauvre femme ignorante et superstitieuse est subornée par un ministre de Dieu ; l'homme subit une pénitence temporaire, peut-être celle de ne pas chanter les litanies de la Vierge pendant quelques mois (le décret se contente de dire : *canonicè distringantur*, ils seront punis canoniquement). Quant à la victime de sa passion brutale, elle est vendue comme esclave par les soins de l'Église catholique !

La société civile se ressentait vivement des mauvais exemples donnés par le clergé. Les pères et les mères chrétiennes en Espagne avaient perdu l'idée de leurs devoirs envers leurs enfants ; les infanticides se multipliaient tellement que les conciles furent obligés de faire appel à toute la vigilance de la justice séculière.

CONCILE DE TOLÈDE EN 527. — *Canon 3^e*. Défense aux clercs d'avoir des femmes étrangères.

CONCILE DE BRAGUE (Portugal, Minho), EN 561. — *Canon 15^e*. Même défense.

CONCILE DE TOURS EN 567. — *Canons 10^e et 11^e*. Défense, sous peine d'excommunication, aux évêques, aux prêtres, aux diacres, aux sous-diacres d'avoir chez eux, sous quelque prétexte que ce soit, même pour conduire leur maison, des femmes étrangères,

des veuves ou des vierges consacrées à Dieu. Il n'y a que la mère et la fille qui soient exceptées.

Canon 13^e. Si l'évêque n'est pas marié, il ne doit point avoir de femmes dans sa maison; et s'il en a, il sera permis aux clercs de les en chasser. La femme d'un évêque est nommée dans ce canon *Episcopa*, madame l'évêquesse.

Canon 14^e. Les prêtres et les moines coucheront toujours seuls; et les moines coucheront dans un dortoir commun, sous l'inspection, soit de l'abbé, soit du prévôt, où quelques-uns veilleront et feront la lecture tandis que les autres prendront du repos¹.

Canon 15^e. On veillera à ce que les moines ne courent pas hors du monastère et n'aient pas de familiarité avec les femmes. Si un moine ose se marier, il sera excommunié; et l'on emploiera pour le séparer de sa femme l'autorité du juge laïque, qui sera obligé de prêter main-forte sous peine d'excommunication.

Canon 16^e. Qu'on ne permette à aucune femme d'entrer dans l'enceinte des monastères. L'abbé et le prévôt qui seraient négligents en ce point seront excommuniés.

Canon 19^e. Les archiprêtres, étant à la campagne, auront toujours un clerc qui couche dans leur chambre et qui les accompagne partout pour être témoin de leur chasteté. Pour les prêtres, les diacres

1. Comparer à *Concile de Paris en 1212*, II^e partie, canon 21. Défense aux moines et aux chanoines réguliers de coucher deux dans le même lit. Le *Concile de Latran en 1179*, canon 11, constate que les clercs étaient infectés de cet abominable vice qui excita jadis la colère de Dieu et amena la destruction de Sodome par le feu du ciel.

et les sous-diacres qui sont mariés, il suffira qu'ils ne couchent pas dans la même chambre que leurs femmes, et que celles-ci soient toujours accompagnées de leurs esclaves¹.

CONCILE DE MACON EN 587. — *Canon 1^{er}*. Les évêques, les prêtres et les diacres pourront demeurer, en cas de nécessité, avec leur aïeule, leur mère, leurs sœurs, leurs nièces, mais jamais avec des femmes étrangères.

Canon 3^e. Défense aux évêques de laisser entrer dans leur chambre aucune femme, si ce n'est en présence de deux prêtres ou de deux diacres.

CONCILE DE TOLÈDE EN 589. — *Canon 5^e*. Il est défendu aux clercs d'avoir communication avec des femmes suspectes; et s'il s'en trouve qui demeurent avec eux, les évêques *vendront* ces sortes de femmes et en donneront le prix aux pauvres².

Canon 17^e. Ordre aux juges d'empêcher les pères et les mères de faire mourir leurs enfants qui sont le fruit de leurs débauches et dont ils se trouvent surchargés.

« *Dictionnaire des Conciles*. — Ce crime était fréquent dans certaines parties de l'Espagne. »

1. *Concile de Tours en 567*. Le canon 22 est d'un intérêt historique très grand : il montre combien de coutumes païennes étaient encore en honneur chez les chrétiens, et avec quelle habileté l'Église se les appropriait en les transformant en fêtes catholiques. Voici quelques-unes des fêtes païennes célébrées par les chrétiens en 567 : Fête de Janus, au 1^{er} janvier; les *Feralia* ou Fêtes des morts, au 20 février; les *Terminalia* ou Fête du dieu Terme, vers la même époque. A la fête du dieu Terme, l'Église substitua celle de la Chaire de saint Pierre.

2. Voir *Concile de Tolède en 633*, canon 43, et *Concile de Tolède en 655*, canon 10.

CONCILE DE SÉVILLE EN 590. — *Canon 3^e*. Défense aux clercs d'avoir chez eux des femmes étrangères ; ces femmes pourront être saisies par les juges et données aux monastères de filles pour y être esclaves.

CONCILE DE TOLÈDE EN 597. — *Canon 1^{er}*. Les évêques auront soin non-seulement d'observer la continence, mais encore de la faire observer aux prêtres et aux diacres.

VII^e Siècle. — Le VII^e siècle fut à la hauteur du siècle précédent. Les dignités ecclésiastiques, objet des désirs effrénés de l'ambition, demeuraient le prix de la simonie. Plusieurs prélats élevés aux premiers rangs de la hiérarchie étaient souillés de crimes. Le mal était si profond et si général que, pour ne pas augmenter le désarroi de l'Église, les conciles se virent contraints, par prudence, de limiter l'application des censures à certaines catégories déterminées. Parmi celles-ci, on rangea les évêques qui avaient *un harem de concubines*, « qui concubinas ad fornicationes habuerunt ».

Il serait injuste d'attribuer cette licence aux seuls évêques du VII^e siècle : l'institution du harem apparaît de temps en temps dans l'histoire ecclésiastique. Au XVI^e siècle, par exemple, les chroniques anglaises rapportent qu'on voyait écrit, en grosses lettres, sur la porte d'un vaste appartement du palais du célèbre cardinal Wolsey : *Concubines de M. le Cardinal*. Né en 1471, mort en 1530, Wolsey, créé cardinal et légat par le pape Léon X, eut des chances de monter sur le trône pontifical.

Dire que César Borgia, duc de Valentinois et cardinal de la sainte Église romaine, avait un harem,

serait oiseux et superflu. Qu'est-ce qu'une goutte d'eau jetée en plus dans un torrent? Mais comme le fait suivant, relaté par Guicciardini, a des rapports étroits avec la doctrine de l'Église concernant l'esclavage, il ne sera pas sans utilité d'en faire ici la transcription. Lorsque les Français, appelés par le pape Alexandre VI, eurent pris Capoue, ils livrèrent cette ville au pillage. « Un assez grand nombre de femmes furent vendues à Rome à vil prix. Le cardinal César Borgia, qui servait dans l'armée française, en choisit quarante des plus belles qu'il se réserva. » GUICHARDIN (*Histoire d'Italie*, liv. V, chap. II.)

En défendant aux clercs les femmes sous-introduites, les conciles leur avaient permis d'avoir sous leur toit leur mère, leur tante, leur sœur, leur nièce et l'épouse de leur fils. Il paraît que la lubricité des clercs en vint à rendre nécessaire une interdiction plus rigoureuse. Le concile de Prague en 675 ne permit plus que la mère, car « on craignit qu'en permettant les sœurs ou les proches parentes, l'habitude du tête-à-tête n'induisît le clerc à perpétrer un crime, — *ne licentiâ sororum vel propin quarum mulierum quisquis ille solus familiarior habeatur ad perpetrandum scelus.* » Le concile de Nantes en 658 étendit même l'interdiction à toutes les femmes, mère, sœur, tante, etc. ; « car, dit-il, à l'instigation du diable, il y a eu fréquemment des crimes commis sur elles ou sur les suivantes! — *quia, instigante diabolo, etiam in illis scelus frequenter perpetratum reperitur, aut etiam in pedissequis illarum.* »

L'ordre de faire vendre comme esclave la concubine des clercs n'avait pas suffi pour arrêter le concubinage des gens d'Église, depuis le sous-diacre

jusqu'à l'évêque; on eut recours à un surcroît de rigueur. Jusque-là le fils bâtard, regardé comme innocent de la faute du père¹, avait pu être élevé par lui et lui succéder dans ses charges; il fut non-seulement exclu de tout bénéfice, mais il devint *esclave* de l'église que son père servait. Atteint déjà comme mari par la vente de sa concubine, le prêtre était frappé au cœur comme père par la réduction de ses enfants en esclavage.

Enfin dans le concile Quinisexte ou *in Trullo*, en 692, un canon, le 86^e, nous apprend qu'il était devenu urgent de réprimer un scandale inouï : *le proxénétisme des clercs!* Au début du VII^e siècle, les évêques ont des harems; à la fin du même siècle, les clercs tiennent des lupanars : tel est l'exemple édifiant que donnait au monde le Clergé catholique, instituteur des hommes et restaurateur des mœurs corrompues par le Paganisme!

CONCILE DE TOLÈDE EN 633. — *Canon 19^e*. Contre les évêques qui ont plusieurs femmes, des concubines (un harem épiscopal).

Canons 22^e et 23^e. Les évêques mèneront une vie chaste et innocente. Ils auront des personnes d'une vie exemplaire qui coucheront dans leur chambre pour être témoins de leur conduite.

Canon 43^e. Ordre aux évêques de mettre en pénitence les clercs qui ont péché avec des femmes étrangères ou avec leurs servantes, et de vendre ces femmes en punition de leur crime.

1. SAINT JÉRÔME. Polémique sur Jean de Jérusalem, p. 371.
« Naître d'un adultère n'est pas la faute de l'enfant, c'est le crime du père. »

CONCILE DE TOLÈDE EN 655. — *Canon 10^e*. Les enfants nés des ecclésiastiques obligés au célibat par état, depuis l'évêque jusqu'au sous-diacre, seront incapables de succéder et deviendront *esclaves* de l'église que leur père servait.

CONCILE DE NANTES EN 658. — *Canon 3^e*. Défense aux prêtres de demeurer avec des femmes, non pas même avec celles qui sont exceptées par les canons, à savoir : la mère, la sœur, la tante, etc. ; car, à l'instigation du diable, le crime a été fréquemment perpétré sur elles et sur leurs suivantes¹.

CONCILE DE BRAGUE EN 675. — *Canon 5^e*. Défense aux ecclésiastiques, de quelque rang qu'ils soient, de demeurer avec des femmes, sans témoins de leur probité, si ce n'est avec leur mère seule ; « car, en permettant les sœurs et les proches parentes, il est à craindre que l'habitude du tête-à-tête n'induisse le clerc à perpétrer le crime. »

CONCILE DE CONSTANTINOPLE IN TRULLO OU QUINISEXTE EN 692. (Les évêques siégeaient sous le dôme du palais impérial, en latin *Trullus*.)

Canon 4^e. Peine de la déposition contre ceux du clergé qui auront eu commerce avec une vierge consacrée à Dieu !

Canon 5^e. Renouvelle les anciens canons qui défendent aux clercs d'avoir avec eux des femmes étrangères, sous peine de déposition, ce que l'on étend même aux eunuques.... ?

1. Il n'est peut-être pas inutile de remettre ici, sous les yeux, le passage suivant de saint Jérôme (polémique contre Vigilantius) : « Nous appelons les femmes qui demeurent avec nous nos mères, nos sœurs et nos filles, n'ayant pas de honte d'employer ces noms de piété pour couvrir nos débauches. »

Canon 47^e. Défense aux moines de coucher dans les monastères de filles, et aux filles de coucher dans les monastères d'hommes.

Canon 77^e. Défense aux Chrétiens de se baigner avec les femmes.

Même défense dans Clément d'Alexandrie (II^e siècle); dans Tertullien (III^e siècle); dans saint Cyprien (III^e siècle); dans les constitutions apostoliques, livre I^{er} (IV^e siècle); au concile de Laodicée, en 364, canon 30^e.

Réflexion. Ainsi, quatre cents ans d'éducation chrétienne n'avaient pu réformer les mœurs sur ce point.

Canon 86^e. On condamne à la peine de la déposition les clercs qui feront commerce de nourrir et d'assembler des femmes de mauvaise vie !

Texte latin : Eos qui, ad animarum lapsus, meretrices cogunt et alunt, si sint quidem clerici, segregari et deponi; si verò laïci, segregari.

Texte grec : Τοὺς ἐπὶ ψυχῶν ὀλίσθῳ πόρναις ἐπισυνάγοντας καὶ ἐκτρέφοντας. .

Traduction : « Ceux qui réunissent et nourrissent des prostituées pour la chute des âmes seront excommuniés et déposés, s'ils sont clercs; excommuniés, s'ils sont laïques. »

« Pour la chute des âmes », jargon mystique qui signifie : Pour vendre ces femmes aux appétits du public, et par conséquent entraîner le public dans le péché de fornication : d'où *perte de l'âme*.

VIII^e Siècle. — La corruption des clercs s'accroît avec leur opulence; ils portent des armes; ils se livrent à la chasse, aux festins, aux orgies nocturnes.

L'usure, la simonie, le sacrilège, leur sont familiers; ils sont en proie à l'orgueil, à l'ambition, à l'avarice, à la luxure. Au sujet de ce dernier vice, les conciles ne font guère que répéter les interdictions précédentes; les clercs, au VIII^e siècle, n'ont pas inventé une forme nouvelle d'impudicité; la fange où ils se vautrent est restée la même.

CONCILE D'ALLEMAGNE EN 742. — *Canon 1^{er}*, contre les prêtres débauchés. Ils seront privés des revenus ecclésiastiques.

Canon 6^e. Peines édictées contre les clercs, les moines et les religieuses qui se livrent à la fornication.

CONCILE DE ROME EN 744. — *Canons 1^{er} et 2^e*. Défense aux évêques, aux prêtres et aux diacres d'avoir chez eux des femmes, sauf leur mère et leurs plus proches parentes.

Canon 5^e. Celui qui aura épousé la femme d'un prêtre, une diaconesse, une religieuse ou sa com-mère spirituelle, sera livré à l'anathème.

CONCILE DE SOISSONS EN 744. — *Canon 3^e*. Ordonne aux clercs de n'être point débauchés.

Canon 8^e. Défense aux clercs d'avoir des femmes dans leurs maisons, si ce n'est leur mère, leur sœur ou leur nièce.

Canon 9^e. Défense aux laïques d'avoir chez eux des femmes consacrées à Dieu.

CONCILE DE NICÉE EN 787. — *Canon 18^e*. Défense aux femmes, soit libres, soit esclaves, d'habiter dans les maisons épiscopales ou dans les monastères.

Canon 20^e. Défend, à l'avenir, les monastères doubles d'hommes et de femmes; mais il consent à laisser subsister ceux qui sont déjà fondés suivant la règle

de saint Basile. Il défend encore à un moine de coucher dans un monastère de femmes et de manger seul avec une religieuse.

Canon 22. Défend aux moines de manger *seuls* avec des femmes, à moins que ce ne soit pour *le bien spirituel* de la femme.

Réflexion. Quelle naïveté ! comme si ce n'était pas invariablement pour *le bien spirituel* d'Elmire que Tartufe aspire à se trouver seul avec elle !

Appendice. — C'est dans le VIII^e siècle que furent tenus les trois conciles où l'Église permit, en certains cas, *la dissolubilité* du mariage.

CONCILE DE VERBERIE (près Soissons) EN 753. — *Canon 9^e.* Si une femme refuse de suivre son mari obligé de passer dans une autre province ou de suivre lui-même son seigneur, elle ne pourra pas se marier à un autre du vivant de son mari ; mais le mari qu'elle a refusé de suivre pourra épouser une autre femme, en se soumettant à la pénitence.

Canon 10^e. Si un fils a eu commerce avec sa belle-mère, ni lui ni elle ne pourront se marier ; mais le mari pourra prendre une autre femme, quoiqu'il soit plus convenable qu'il ne le fasse pas.

CONCILE DE COMPIÈGNE EN 757. — *Canon 9^e.* Si un homme libre a épousé une femme esclave, la croyant libre, il peut en épouser une autre ; et la loi est la même pour la femme qui épouse un esclave qu'elle croit être libre.

Canon 6^e. Un vassal à qui l'on a fait épouser une femme d'un fief où il demeurerait, et qui, l'ayant quittée ensuite pour se retirer vers les parents de son premier seigneur, prend en ce lieu une autre femme, pourra garder cette seconde femme.

Réflexion. C'est la polygamie.

Canon 13^e. Si un mari a permis à sa femme d'entrer en religion et de prendre le voile, il peut en épouser une autre; et ainsi de la femme.

Canon 16^e. Un homme lépreux, dont la femme est saine, peut, s'il veut, lui permettre de se marier à un autre.

CONCILE DE FRIOUL EN 796. — *Canon 8^e.* Ceux qui se trouveront mariés dans les degrés défendus seront séparés et mis en pénitence; si cela se peut, ils demeureront sans se remarier; mais s'ils veulent avoir des enfants ou s'ils ne peuvent vivre dans le célibat, il leur sera permis de se marier à d'autres.

IX^e Siècle. — Les désordres dans les couvents de femmes avaient pris une grande extension. Les conciles tenus dans le IX^e siècle s'efforcent de les prévenir en contraignant les religieuses à ne jamais rester seules avec un moine ou avec un prêtre. Quant aux clercs, leur luxure s'est élevée au comble de la monstruosité. Vainement aux décrets des conciles ont succédé les décrets interdisant d'avoir avec soi toute femme autre que celles à qui la consanguinité donne un caractère sacré; rien n'a pu contenir la lubricité du clergé. Il fallut qu'un concile de Mayence formulât ce canon, effrayant témoignage de la corruption du temps : « Les clercs n'auront absolument aucune femme chez eux, pas même leur sœur; car il y a des prêtres qui, faisant de leurs propres sœurs leurs concubines, leur ont engendré des enfants! — Ità ut quidam sacerdotum cum propriis sororibus concumbentes, filios eis generassent. » Le concile de Metz, tenu la même année, en 888, répète la même

défense : ni la mère, ni la sœur. Et cela, pour le même motif! — « quia hoc nefas in quibusdam oriri videbatur. »

CONCILE DE CHALON-SUR-SAONE EN 813. — *Canons* 52-63 concernant les abbesses et les religieuses à qui il est enjoint de se tenir à l'écart des hommes et même des prêtres, et surtout de ne pas manger avec eux dans leurs propres chambres.

CONCILE DE MAYENCE EN 813. — *Canon* 49^e. Défense aux clercs d'avoir chez eux d'autres femmes que celles qui sont permises dans les canons.

CONCILE DE ROME EN 826. — *Canon* 37^e. Défense d'avoir deux femmes tout à la fois, ou d'avoir ensemble une femme et une concubine; « car non-seulement ce n'est pas un gain pour la maison, mais c'est aussi un dommage pour l'âme ».

Réflexion. — On est obligé de faire intervenir la question d'argent pour l'observance d'une loi morale! Voilà où en était le troupeau catholique après cinq siècles d'éducation donnée par l'Église.

CONCILE DE PARIS EN 829. — *Canon* 35^e. Les évêques veilleront avec soin sur la vie des prêtres et des autres clercs déposés et les soumettront à la pénitence canonique.

« *Dictionnaire des Conciles.* — C'est que plusieurs comptaient pour rien la déposition, et vivaient en séculiers en s'abandonnant au crime. »

CONCILE DE MAYENCE EN 847. *Canon* 13^e. Chaque évêque aura grand soin que les chanoines et les moines vivent régulièrement; qu'ils aient horreur des péchés de la chair; qu'ils n'aiment pas les jeux de hasard, les parures peu convenables à leur état, la bonne chère, le vin, la chasse avec des chiens ou

des faucons. Nous leur interdisons toutes ces choses.

Réflexion. — On a là, condensé en quelques lignes, le tableau de la vie scandaleuse des religieux au ix^e siècle. Du reste, cette dépravation, arrivée en pleine floraison, avait de profondes racines dans le passé. Quatre cents ans auparavant, Jérôme traçait des solitaires un portrait analogue.

Canons 17^e et 18^e. Les évêques, les abbés, les comtes et leurs officiers ne pourront désormais acheter le bien des pauvres, si ce n'est dans une assemblée publique et en présence de témoins : afin que *les pauvres ne soient pas opprimés* et qu'on ne les oblige pas de vendre *malgré eux* leurs biens ; de peur qu'étant réduits à l'indigence, ils ne s'abandonnent au brigandage.

Réflexion. — Quelle lumière sinistre projetée sur cette époque!... Quatre siècles auparavant, saint Jérôme disait tristement : « Il faut en convenir : ceux qui tiennent un rang élevé dans la hiérarchie ecclésiastique ne se font pas faute, dans l'aveuglement de leur orgueil, d'*opprimer le pauvre peuple.* » (Fragment écrit en 411 sur le prophète Ezéchiel, p. 651.)

CONCILE DE VALENCE EN 855. — *Canon 15^e.* Les évêques mèneront une vie exemplaire.

Réflexion. — Ils l'avaient oublié¹!

CONCILE DE MAYENCE EN 888. — *Canon 10^e.* « Défense absolue aux clercs d'avoir des femmes dans leur maison. Les sacrés canons, il est vrai, avaient

1. Voir Conciles de Rome en 402, de Tours en 461, de Tolède en 597, de Tolède en 633, de Soissons en 744, de Cologne en 1280. Même prescription.

permis à certaines femmes désignées d'habiter avec les clercs dans la même maison ; mais, ô douleur amère ! nous avons souvent appris que, à la faveur de cette concession, nombre de crimes ont été commis ; à ce point que certains prêtres, faisant de leurs propres sœurs leurs *concubines* leur ont engendré des fils. En conséquence, le saint Concile décrète que nul prêtre n'admettra une femme, quelle qu'elle soit, dans sa maison, afin de supprimer radicalement l'occasion d'un mauvais soupçon ou d'un crime odieux. »

CONCILE DE METZ EN 888. — *Canon 5^e*. Les prêtres ne logeront aucune femme, pas même leur mère ni leur sœur.

Réflexion. — Les voilà, ces éducateurs du genre humain ! ces dépositaires de la morale et de la civilisation, les voilà !

X^e Siècle¹. — « Le x^e siècle, dit le cardinal Baronius, a mérité d'être appelé le *siècle de fer* par sa barbarie et sa stérilité en fait de bien ; le *siècle de plomb*, par le mal hideux qui coulait à pleins bords ; et le *siècle des ténèbres* par l'absence de culture litté-

1. Pour ce siècle, j'ai puisé les faits : 1^o dans *Luitprand*, évêque de Crémone, qui, investi de fonctions politiques, a été mêlé aux événements pendant les trois quarts du siècle ; ses Mémoires ont été traduits par le président Cousin, tome II de *l'Histoire de l'empire d'Occident*, 1683. Les renvois *Luitprand*, avec indication de la page, se rapportent à la traduction de Cousin.

2^o Dans les *Annales ecclésiastiques de Baronius*, t. XV, etc.

3^o Dans E. U. B., *Histoire du Christianisme*, t. II.

Lorsqu'il y a discordance entre Luitprand et Baronius, c'est toujours la version de Luitprand que j'ai adoptée : Luitprand était contemporain.

raire. » L'ingérence des princes séculiers dans l'élection des papes eut de néfastes résultats : « O honte ! ô douleur ! Que de monstres horribles s'installèrent sur le trône pontifical, vénéré même des anges ! Quelle éruption de maux, et quelle fréquence de tragédies ! Comment eût-il pu rester sans tache, ce saint-siège qui fut souillé d'ordures, infecté de puanteur et flétri d'une éternelle infamie ! »

Dans le Concile qui déposa le pape Jean XII¹, les évêques assemblés écrivaient ces lignes terribles : « Quand même les victimes demeureraient dans le silence, les pierres crieraient ! Le palais de Latran, autrefois retraite de personnes vertueuses, est devenu maintenant un lieu de débauches et de prostitution. » (LUITPRAND, p. 249.)

Rien ne peindra mieux l'état des mœurs de l'Église que cette simple phrase : Pendant plus d'un demi-siècle, ce furent trois prostituées, la mère et les deux filles, qui firent les papes et qui gouvernèrent l'Église.

Théodora, patricienne de Rome, avait eu deux filles, Théodora la jeune et Marozia. Grâce à leur crédit, le pape Sergius III, longtemps exilé, était remonté sur le trône pontifical. Ce vieillard sexagénaire prit pour maîtresse la jeune Marozia, dont il eut un fils nommé Jean. Pendant ce temps, Théodora la mère² avait pris pour amant le prêtre Jean

1. Les papes résidèrent dans le palais de Latran jusqu'au xiv^e siècle. Le Vatican ne fut habité qu'après le retour d'Avignon.

2. Il règne une assez grande confusion touchant certains acteurs de cette période de l'histoire. L'homonymie de la mère et de la fille, les deux Théodora ; la presque-homonymie des Adelbert, Albert, Albéric, qui a fait attribuer à un seul personnage des

qu'elle fit nommer évêque de Bologne, puis archevêque de Ravenne. A la mort de Sergius III, Théodora fit nommer pape son amant l'archevêque, sous le nom de Jean X. Celui-ci lui fit un enfant qui, dans la suite, fut célèbre : le consul Crescentius, souche de la famille des Cenci. Quant à Marozia, devenue concubine d'Adelbert, marquis de Toscane, elle donna le jour à un fils nommé Albéric; puis elle épousa Guy, fils aîné de son amant, le marquis de Toscane. La mort de Sergius III avait fait perdre à Marozia son influence politique, laquelle était passée tout entière à sa mère Théodora, concubine du nouveau pape Jean X. Aidée de son mari, Marozia renversa Jean X et le fit étouffer en prison : à partir de ce moment, on perd la trace de Théodora. Souve-

faits appartenant probablement à deux personnages distincts; bref, ce double phénomène a engendré un manque de netteté ou de vraisemblance logique dans le récit des événements. Par exemple, il semble plus vraisemblable d'attribuer à Théodora la jeune ce qui l'est à Théodora la mère; il semble plus probable que l'Adelbert ou Albert de Toscane, dont Marozia a été la concubine ou l'épouse, fut un neveu ou un parent de l'Adelbert, ancien amant de Théodora la mère, et père de Guy et de Hugues de Provence. Malheureusement les mémoires de Luitprand, seul guide que l'on ait sur cette époque, ne permettent pas de résoudre la difficulté. Fleury, *Hist. ecclés.*, liv. LIV, a suivi la version de Luitprand : il en a conservé les défauts. Mosheim, *Hist. ecclés.*, t. II, qui s'était écarté de Luitprand en un point, a commis une erreur : il a confondu le fils de Marozia avec le père, Adelbert ou Albert. — Au demeurant, pour ma thèse, il importe peu que Marozia ait été la maîtresse ou la femme de tel ou tel marquis libertin; il suffit qu'il soit démontré :

1^o Que la Papauté a été, pendant un demi-siècle, à la merci d'une famille de prostituées;

2^o Que les mœurs de l'Église catholique, au x^e siècle, furent abominables.

Sur ces deux points, la démonstration est complète.

raine maîtresse de Rome, Marozia plaça sur le trône pontifical Léon VI et Étienne VII ; puis enfin le propre fils qu'elle avait eu du vieux Sergius III. Ce bâtard, fils d'un pape et d'une prostituée, régna sous le nom de Jean XI.

Devenue veuve, Marozia épousa un soudard, Hugues, roi de Provence, lequel était le frère de Guy de Toscane et par conséquent le beau-frère de Marozia. Hugues, dans un festin, insulta Albéric, fils que Marozia avait eu du marquis de Toscane. Albéric souleva les Romains, chassa Hugues de Provence et gouverna Rome avec sa mère Marozia¹.

Albéric avait pris le titre de Patrice ; son administration fut sage. Malheureusement il avait pour fils un scélérat qui, déjà prêtre, fut, à la mort de son père, élu pape sous le nom de Jean XII ; il avait dix-huit ans. Ce digne petit-fils de Marozia entretenait des concubines dans ses palais, et courait toutes les femmes au dehors, mariées, veuves ou vierges, propres ou sales, riches ou pauvres. On lui reprochait, en outre, l'homicide, le parjure, la simonie, le sacrilège, l'inceste, la castration de cardinaux et l'invocation des dieux païens². Le Concile convoqué à Rome en 963 par l'empereur d'Allemagne, Othon le Grand, déposa Jean XII. Mais, après le départ d'Othon, « les dames avec lesquelles Jean XII avait accoutumé de se divertir, qui n'étaient ni en petit nombre ni de basse condition, persuadè-

1. Telle est la version de Luitprand. D'après Frodoardus, cité par Baronius, Albéric aurait enfermé sa mère dans un couvent, où elle serait morte misérablement.

2. Voir à l'Appendice, n° 15, *Extrait des Mémoires de Luitprand*.

rent aux Romains de le recevoir et de se défaire du pape que l'empereur Othon avait fait nommer¹. » Jean fit annuler les décisions du Concile par un autre Concile tenu à Rome en 964, et put alors reprendre, sous la tiare pontificale, le cours de ses forfaits. Un beau jour, un mari surprit le vicaire du Christ dans les bras de sa femme : il l'assomma d'un coup de marteau sur la tempe. Ainsi finit le pape Jean XII, successeur de saint Pierre, ayant la suprématie universelle, infaillible puisque l'infaillibilité est la conséquence nécessaire de la suprématie ou plutôt la même chose sous deux noms différents, impeccable puisque l'impeccabilité est la conséquence nécessaire de l'infaillibilité²; en un mot, qui dit tout : *Vice-Dieu sur la terre*.

« *Constitutions apostoliques*. II, 11. L'évêque est
« comme *un Dieu* parmi les hommes; il est à la
« tête de tous les mortels, des prêtres, des rois, des
« princes, de tout le monde; et tous lui sont égale-
« ment soumis.

« II, 26. L'évêque est pour les fidèles le ministre
« de la parole, le gardien de la science, le média-
« teur entre eux et Dieu dans le culte divin; il est
« leur père après Dieu, leur prince, leur chef, leur
« roi et leur souverain; il est pour eux, après Dieu,
« *un Dieu terrestre*, à qui ils doivent rendre hon-
« neur. » (IV^e siècle.)

Saint Ignace aux Magnésiens. — Épître VI^e. « Je vous exhorte à vous conduire en toutes choses avec cet esprit de concorde qui vient de Dieu, regardant

1. LUITPRAND, p. 271.

2. J. DE MAISTRE.

l'évêque comme tenant au milieu de vous la place de *Dieu même*. » (II^e siècle.)

Constantin aux Pères du Concile de Nicée. — Discours de clôture : « Vous êtes des *Dieux* que Dieu nous a donnés. » (IV^e siècle.)

Le Père Félix. — Conférence sur le socialisme : « Le prêtre est l'homme qui représente Dieu même, l'homme qui apparaît dans sa personne comme *une incarnation de Dieu* dans l'humanité. » (XIX^e siècle.)

Enfin, le Concile œcuménique de Rome en 1870 en a fait un dogme : il a accordé au pape l'attribut qui seul distingue Dieu de l'homme ; *l'infailibilité*.

CONCILE DE TROSLEY (près Soissons), EN 909. — « *Dictionnaire des Conciles*. La Religion était comme abandonnée ; les crimes se multipliaient chaque jour ; ce n'était partout que fornications, qu'adultères, qu'homicides. Les évêques ne remplissaient pas leurs devoirs ; et, négligeant le ministère de la parole de Dieu, ils laissaient périr, faute d'instructions et de bons exemples, le troupeau du Seigneur... Les moines, les chanoines, les religieuses, n'ayant plus pour supérieurs que des étrangers, tombaient dans le dérèglement. »

Canon 9^e. « L'immoralité, cette peste, n'a pas seulement atteint les hommes de tout rang, mais encore les hauts dignitaires de l'Église. Et les prêtres, qui devaient retrancher des autres cette grangrène, les prêtres eux-mêmes pourrissent dans le fumier de la luxure. »

N. B. — Détail intéressant au point de vue de l'histoire des doctrines physiologiques : le Concile de Trosley défend les unions entre consanguins parce que « c'est d'elles que naissent les enfants aveugles,

bossus, chassieux ou couverts de taches repoussantes (les *nævi*, sans doute) ».

CONCILE D'AUGSBOURG EN 952. — *Canon 1^{er}*. Défense aux clercs, depuis l'évêque jusqu'au sous-diacre inclusivement, de se marier sous peine d'excommunication.

Canon 4^e. Défense aux clercs d'avoir chez eux des femmes sous-introduites : celles-ci, par ordre de l'évêque, seront fustigées : on leur coupera les cheveux.

Canon 11^e. Non-seulement les évêques, les prêtres, les diacres et les sous-diacres vivront dans le célibat, mais on obligera encore les autres clercs à la continence quand ils seront parvenus à un âge plus avancé.

XI^e Siècle. — Le XI^e siècle, en fait de corruption, s'éleva à la hauteur des siècles précédents, si même il ne les dépassa point. Le Clergé avait tout usurpé, richesses et dignités ; aussi ne mit-il plus de frein à ses mauvaises passions. « Les richesses et les dignités temporelles de l'Église, dit l'abbé Guyot, furent l'occasion de son abaissement moral. Les bénéfices étaient envahis, la simonie propagea l'intrusion ; à la suite de ce sacrilège trafic, tous les vices s'introduisirent dans le Clergé ; la *luxure*, la première, car qui peut se passer de jouir ? et les jouissances du sens dépravé sont l'instinct le plus indomptable quand il n'est pas étouffé par une vocation divine et la piété. Revendiquer ses domaines profanés, replacer la chair sous le joug si noble et si doux de la continence, l'Église l'essaya ; mais *trop peu d'évêques* avaient échappé à la corruption, et leurs efforts furent

paralysés par la violence ». (T. II, pp. 7, 21 et suivantes.)

En 1033, on jucha sur le trône pontifical un enfant de douze ans, Benoît IX. En grandissant, le jeune Vicaire du Christ se fit tellement haïr par sa vie dissolue, par ses meurtres et ses rapines, qu'il fut chassé en 1044. On vit alors un spectacle étrange. De même que Didius Julianus était monté sur le trône impérial à prix d'argent, de même la chaire pontificale fut achetée, argent comptant, par un évêque de la Sabine. Le nouveau Pontife, Sylvestre II, ne jouit pas paisiblement de son emplette : il eut un concurrent, Jean XX. Quelque temps après, Benoît lui-même rentra en scène : ce qui fit trois papes à la fois. L'un siégeait à Saint-Pierre, un autre à Sainte-Marie-Majeure, et Benoît au Palais de Latran : tous les trois également remarquables par leur vie criminelle, « flagitiosam et turpem vitam duxere »¹. Le mépris public et la haine contre Benoît étaient trop violents pour que celui-ci pût conserver la tiare. Benoît donc se décida à la vendre à un homme riche appelé Gratien qui fut intronisé sous le nom de Grégoire VI.

Grégoire VI est apprécié avec la plus grande faveur par les écrivains ecclésiastiques : « il fut regardé comme pontife très-légitime par les hommes les plus saints et les plus savants du temps, entre autres par le célèbre Hildebrand, par Pierre Damien et d'autres docteurs implacables contre les simoniaques. C'est même par amour pour Grégoire VI que Hildebrand, en montant sur le trône pontifical, prit le nom de Grégoire VII¹ ». Par quel prodige cet

1. *Annales ecclésiastiques de Baronius*, t. XVI, p. 657, 658.

achat simoniaque de la tiare n'est-il pas une simonie? Quel miracle de morale a rendu légitime dans Grégoire ce qui est, à juste titre, criminel chez les autres? Grégoire VI, orthodoxe zélé, travailla énergiquement à établir la suprématie absolue de la Papauté. Pour les âmes ultramontaines, tout est là : le reste, devoir ou vertu, n'est que bagatelle.

On comprend quel virus devait être inoculé aux mœurs du Clergé par l'exemple de ces Pontifes. Le libertinage s'étala avec une impudeur inouïe. La plupart des ecclésiastiques avaient des concubines chez eux ou au dehors; les prêtres, les abbés, les moines dissipaient les biens des églises et des couvents pour l'entretien de leurs maîtresses et pour l'éducation de leurs bâtards. Les Évêques en vinrent à ce point de vilenie qu'*ils se firent des rentes avec la luxure de leurs prêtres!!!* Ils permirent, en effet, aux prêtres d'entretenir des concubines chez eux pourvu qu'ils payassent une amende à eux, évêques. (Concile de Lillebonne, canon 5°.)

Telles étaient les mœurs du Clergé lorsque le pape saint Léon IX, poussé par le moine Hildebrand, puis Hildebrand lui-même, élu pape sous le nom de Grégoire VII, résolurent d'abolir définitivement le mariage et le sous-mariage ou concubinat. Les mesures adoptées enserrèrent le prêtre dans un réseau de châtimens et d'obstacles qui fermaient toute issue : 1° contre le clerc, la déposition; 2° contre la femme ou la concubine, l'expulsion et en certains cas l'esclavage; 3° contre les enfans, le servage; 4° contre les laïques qui donnaient leur fille en mariage à un clerc, ou même qui entendaient la messe d'un concubinaire, les foudres de l'Église.

CONCILE DE PAVIE EN 1020. — Le pape Benoît VIII présida ce concile et y fit un long discours contre la vie licencieuse des clercs.

Canon 1^{er}. Les clercs n'auront ni épouses ni concubines, et cela sous peine de déposition.

Canon 2^e. Même peine contre les évêques qui auront des femmes chez eux.

Canon 3^e. « Les fils et les filles de tous les clercs, sans exception, qui sont nés d'une femme libre, quelle qu'elle soit, et quel que soit le genre d'union de cette femme avec le clerc (mariage ou concubinage), tous ces fils et filles, avec tous les biens qu'ils auront reçus de n'importe quelle main, appartiendront comme serfs à l'église de leur père, et jamais ils ne pourront être affranchis du servage de l'église. »

Canon 4^e. Défense aux juges laïques, sous peine d'excommunication, d'affranchir ces sortes de serfs.

Canon 5^e. Les serfs de l'église ne pourront rien acquérir ni posséder en propre, quand même ils seraient nés d'une mère libre.

Canon 6^e. L'homme libre qui aura prêté son nom à un serf de l'église pour faire quelque acquisition, donnera à l'église ses sûretés, ou il sera excommunié.

Canon 7^e. Même anathème contre le juge ou le tabellion qui aura écrit le contrat.

Extrait du discours du pape Benoît VIII. — « Res divina est omnis clerus : tout clerc est chose divine ! Les femmes qui en ont joui pourraient donc être justement adjudgées à l'Église, comme coupables de sacrilège ; mais, par indulgence, nous leur laisserons la liberté, à la condition qu'elles s'exilent loin de

leur complice, et que leur éloignement permette à la pénitence de rendre à l'Église ce que la luxure lui avait enlevé. »

CONCILE DE BOURGES EN 1031. *Canon 5^e*. Défense aux prêtres d'avoir une femme ou une concubine.

Canon 6^e. Les évêques n'ordonneront point de sous-diacre qu'il ne promette à Dieu, devant l'autel, de n'avoir ni femme ni concubine.

Canon 8^e. On n'admettra point dans le clergé les enfants des prêtres, des diacres ou des sous-diacres.

Canons 19^e et 20^e. — Personne ne donnera sa fille en mariage à un prêtre, à un diacre, à un sous-diacre ou à quelqu'un de leurs enfants, et n'épousera la fille d'aucun d'eux.

CONCILE DE MAYENCE EN 1049, tenu par Léon IX. Condamnation de la simonie du haut clergé et de l'incontinence des clercs.

CONCILE DE REIMS EN 1049, tenu par Léon IX contre la simonie des évêques et l'apostasie des moines.

CONCILE DE ROUEN EN 1050. — « *Dictionnaire des Conciles*. La discipline avait souffert de grands affaiblissements dans la province de Rouen, autant par la vie déréglée de ses archevêques que par les guerres civiles. » En 1064, un nouveau concile déposa l'archevêque à cause de ses crimes.

CONCILE DE ROME EN 1051. — Le pape Léon IX y excommunia pour adultère l'archevêque de Verceil; celui-ci, ayant promis satisfaction, fut rétabli dans ses fonctions! Un autre décret frappa l'incontinence des clercs. Un troisième décret ordonna que les femmes qui, dans l'enceinte de Rome, se seraient prostituées à des prêtres, appartiendraient au palais de Latran comme *esclaves!*

CONCILE DE TOULOUSE EN 1056. — *Canon 7^e*. On privera de leur degré d'honneur et de leur office les prêtres qui ne voudront pas vivre dans le célibat.

CONCILES DE ROME EN 1059 ET EN 1063. — *Canon 3^e*. On n'entendra point la messe d'un prêtre notoirement concubinaire. Il est défendu à tout prêtre concubinaire de célébrer la messe, d'y lire l'Évangile ou l'Épître, de demeurer dans le sanctuaire pendant l'office, et de recevoir sa part des revenus de l'église.

CONCILE DE VIENNE EN 1060. — Dix canons contre la simonie et l'incontinence des clercs.

Canon 6^e. Contre les évêques, prêtres, diacres et sous-diacres qui, après s'être livrés à la fornication, continuent à remplir leurs fonctions sacrées.

CONCILE DE ROUEN EN 1072. — *Canon 15^e*. Contre les prêtres concubinaires.

CONCILE DE ROME EN 1074. — *Canon 1^{er}*. Contre l'incontinence des clercs.

CONCILE DE POITIERS EN 1078. — *Canon 8^e*. Les enfants et les bâtards des prêtres ne pourront être promus aux ordres sacrés, à moins qu'ils ne se fassent moines ou chanoines réguliers.

Canon 9^e. Défense aux prêtres, diacres, etc., d'avoir des concubines.

CONCILE DE LILLEBONNE EN 1080. — *Canon 3^e*. Tous ceux qui sont engagés dans les ordres, les chanoines et les doyens, n'auront aucune femme avec eux.

Canon 5^e. Il est défendu aux évêques de condamner les prêtres à des amendes pécuniaires, à cause des femmes étrangères qu'ils ont chez eux.

« *Dictionnaire des Conciles*. — Le Concile condamne ici un abus énorme, mais trop ordinaire chez

les prélats de ce temps-là, qui souffraient que les curés eussent des concubines, pourvu qu'ils payassent une certaine somme d'argent, par forme d'amende¹ ! »

CONCILE DE MELFI EN 1089. — *Canons* 1 et 2 contre la simonie et pour le célibat des clercs.

Canon 14^e. — Les fils des prêtres seront exclus des monastères et des saints autels, à moins qu'ils n'aient été élevés parmi les moines ou les chanoines.

XII^e Siècle. — La lutte engagée par Léon IX et par Grégoire VII contre le mariage et le concubinat des prêtres dura plus de cinq siècles. « Il s'éleva « dans l'Europe entière des plaintes, des cris d'indignation, des menaces : « Nous n'abandonnerons « pas nos femmes ni les enfants que nous en avons « eus. La nature et l'humanité nous en font un devoir. » Les concubinaires dans plusieurs localités « en vinrent à la rébellion ouverte ; des évêques cédèrent ou à la violence ou à l'appât des bénéfices « pécuniaires d'une honteuse connivence (*voir Concile de Lillebonne en 1080*). Les légats apostoliques « opposèrent une invincible résistance à la luxure, « qui réclamait de l'autorité la légitimation de ses « infamies après l'avoir eue du temps². » Hélas ! ce fut bien plus dans un but politique que dans un but de moralité, que la papauté lutta si ardemment pour

1. Cette infâme pratique des évêques est loin d'avoir succombé sous l'anathème du concile de Lillebonne. Elle subsistait encore au xv^e siècle, comme on le voit dans Clémangis : *De corrupto Ecclesiæ statu*, chap. xv, 2.

2. Abbé Guyot, t. II, p. 21.

imposer le célibat au clergé tout entier. Tant qu'un homme a une femme et des enfants, il ne se résout jamais complètement à être dans les mains de son supérieur un instrument aveugle et docile. Déjà, dès le VII^e siècle, les évêques, dans le dessein d'établir sur le clergé leur domination exclusive et absolue, avaient ouvert l'entrée de la cléricature aux esclaves. C'est ce que M. Guizot a relevé, avec raison, dans son *Histoire de la civilisation en France* (13^e leçon) : « Les évêques s'aperçurent [bientôt, dit-il, qu'un clergé formé d'esclaves était sans racines, sans force, bien plus facile à gouverner et à vaincre, s'il tentait de résister. Aussi, dans beaucoup de diocèses, eurent-ils soin de le recruter à la même source, d'aider eux-mêmes au cours naturel des choses; et cette origine subalterne d'une foule de prêtres contribua longtemps à la souveraineté de l'épiscopat. » Au XII^e siècle, la papauté vise à la domination universelle; l'empereur devait être réduit à n'être qu'un simple préfet du pape. Il était aisé à prévoir que les princes séculiers opposeraient à l'ambition papale une résistance acharnée; pour la vaincre, il était nécessaire que le clergé devînt dans la main du pape une armée prête à obéir passivement, sans le moindre lien qui pût susciter une hésitation dans l'accomplissement des ordres venus de Rome. Bref, il fallait que le clergé fût une armée et rien qu'une armée. De là la nécessité de le mettre en dehors de l'humanité; or celle-ci repose tout entière sur la famille (femme et enfants); supprimer la famille pour les prêtres, tel fut le but poursuivi avec une infatigable persévérance par Grégoire VII et par ses successeurs. Ce but, ils l'ont atteint; le clergé

catholique, condamné à n'avoir ni femme ni enfants, est descendu d'un cran au-dessous de l'humanité; mais il est, sous l'autocratie du pape, la milice la plus puissamment organisée qu'on ait vue en Europe. Les mœurs ont-elles gagné à ce célibat inflexible et absolu? Pas le moins du monde. Toute violence imposée à la loi naturelle aboutit fatalement à une dépravation. Avec le mariage et le concubinat, il n'était pas rare de voir un prêtre aimer et respecter sa femme, instruire et bien élever ses enfants : ce prêtre était un *homme*. Avec le célibat forcé, le sentiment civilisateur de l'amour conjugal ni celui de l'amour paternel ne purent germer dans aucune âme. La dissolution des mœurs prit un caractère de raffinement odieux; et, ce qui est le comble, elle s'imprégna d'hypocrisie.

CONCILE DE LONDRES EN 1102. — *Canon 5^e*. Défense aux archidiacres, prêtres, diacres, chanoines, d'épouser des femmes ou de retenir celles qu'ils ont déjà.

Canon 6^e. — Défense aux prêtres de célébrer la messe tant qu'ils garderont leurs femmes, et aux laïques d'entendre la messe de ces prêtres incontinents.

Canon 8^e. Les fils des prêtres n'hériteront pas des églises de leur père.

CONCILE DE LONDRES EN 1108. — Saint Anselme de Cantorbéry y fit dix règlements contre l'incontinence des clercs.

CONCILE DE LATRAN EN 1123. — *Canon 3^e*. Interdiction aux prêtres d'avoir chez eux des concubines et des épouses.

Canon 21^e. Interdiction aux prêtres et aux moines de prendre une concubine ou de contracter ma-

riage; ces mariages déjà contractés seront dissous.

CONCILE DE LONDRES EN 1125. — Dix-sept canons contre la Simonie, l'incontinence des clercs, etc.

CONCILE DE LONDRES EN 1127. — *Canon 5^e*. On défend aux ecclésiastiques qui sont dans les Ordres sacrés et aux chanoines d'avoir des femmes chez eux; et l'on prive de leurs bénéfices et des fonctions de leurs ordres ceux qui ont des concubines.

Canon 7^e. On ordonne que les concubines des prêtres et des chanoines soient expulsées des paroisses, et que celles qui sont retombées dans le crime soient mises en pénitence et *vendues!*

CONCILE DE LONDRES EN 1129. — Il y fut ordonné que tous les prêtres concubinaires quitteraient leurs concubines. Mais le roi Henri I^{er} s'étant approprié le droit de faire exécuter cette ordonnance, il en tira des sommes considérables et ne remédia à rien.

CONCILE DE PALENCIA EN 1129. — *Canon 5^e*. On chassera publiquement les concubines des clercs.

CONCILE DE LATRAN EN 1139. — *Canon 6^e*. Les clercs concubinaires seront privés de leur charge et de leur bénéfice.

Canon 7^e. Défense d'entendre les messes des prêtres mariés ou concubinaires; sont déclarés nuls les mariages des prêtres, des chanoines réguliers, des moines; on mettra en pénitence ceux qui les auront contractés.

Canon 21^e. Les fils des prêtres seront exclus des sacrés ministères de l'autel, à moins qu'ils n'aient mené une vie religieuse dans un monastère et chez les chanoines réguliers.

Canon 26^e. Défend sous peine d'anathème à certaines prétendues religieuses de continuer leur

genre de vie. C'étaient des femmes qui, sans observer ni la règle de saint Basile, ni celle de saint Benoît ou de saint Augustin, voulaient passer pour religieuses et demeuraient dans des maisons particulières où, sous prétexte d'hospitalité, elles recevaient des personnes de mauvaise vie.

Observation. Ces religieuses étaient les descendantes et continuatrices des Agapètes apostoliques; le décret 26^e du Concile les supprima définitivement.

CONCILE DE LONDRES EN 1175. — *Canon 1^{er}.* Les clercs qui refusent de chasser leur concubine après trois sommations de l'évêque, seront privés de leurs bénéfices.

CONCILE DE LATRAN EN 1179. — *Canon 11^e.* Contre les clercs concubinaires et sodomites, « incontinentiâ illâ quæ contrâ naturam est, propter quam ira Dei quinque civitates igne consumpsit ». Ils seront enfermés dans un monastère pour y faire pénitence.

CONCILE DE ROUEN EN 1189. — *Canon 4^e.* Il est défendu à un clerc, de quelque ordre qu'il soit dans le clergé, d'avoir chez lui une servante.

CONCILE DE DALMATIE EN 1199. — *Canon 2^e.* On n'ordonnera ni prêtres, ni diacres mariés qu'auparavant leurs femmes n'aient fait vœu de continence entre les mains de l'évêque; et si quelqu'un des prêtres ou des diacres se marie après l'ordination, s'il ne renvoie sa femme et ne fait pénitence, il sera privé de son office et de son bénéfice ecclésiastique.

Canon 11^e. Défense d'élever aux Ordres les enfants des prêtres et leurs bâtards.

XIII^e Siècle. — Prodigieusement multipliés, les Ordres monastiques étaient rongés par la plus

effroyable luxure. En Occident, le peuple en était venu à regarder le moine comme l'incarnation de la débauche. Toujours frère Frappart et frère Lubin jouent le premier rôle dans les fabliaux où sont contées les plus mauvaises actions¹.

Un pape énergique, Innocent III, se donna pour tâche de sévir contre ces désordres ; mais toutes les tentatives demeurèrent infructueuses ou n'eurent que des effets peu durables. Le mal tenait aux richesses des ordres réguliers. Quant au Clergé séculier, la dissolution de ses mœurs n'avait d'égale que sa soif d'argent. « Aucune plaie de l'Église, dit l'abbé Guyot, tome II, page 26, à l'exception de l'incontinence, ne fut plus étendue ni plus envenimée que celle de la Simonie. On compterait difficilement les évêques déposés pour ce crime par les papes ou par leurs légats ; le nombre des prêtres échappe à l'histoire, à la faveur de leur subalternité. L'Église était envahie par la concupiscence des yeux et par l'orgueil de la vie. »

En ce siècle, une dernière mesure ferma tout passage aux sentiments humains qui, malgré les canons antérieurs, auraient pu se glisser dans le cœur des prêtres. Il arrivait, en effet, qu'un ecclésiastique s'attachant à une concubine secrète et aux enfants qu'il avait eus d'elle, pourvoyait à leurs moyens d'existence, après sa mort, en leur léguant ses biens. Cette sollicitude posthume est, comme on sait, l'un des instincts les plus puissants de

1. Tout le monde connaît la fameuse ballade de *Frère Lubin* par Clément Marot, qu'aimait à fredonner le très catholique maréchal de Turenne. Voir à l'Appendice, n° 46, *Ballade de Frère Lubin*.

l'amour conjugal et paternel, et même la source de cette vertu économique, conservatrice des progrès accomplis, qu'on appelle l'épargne. Mais si le prêtre espère, par une conduite prudente et discrète, se créer, dans l'ombre, une famille et lui assurer, après son décès, une place au soleil, ce prêtre-là trouvera toujours une femme qui consentira à vivre avec lui ; une fois rivé à l'humanité par les liens de la famille, il ne sera plus l'instrument passif que rêve la Papauté ; il pourra hésiter, reculer. De là l'utilité de couper par la racine cette dernière chance de résistance ; les Conciles interdisent formellement aux prêtres tout legs à leurs concubines et à leurs enfants ; dans le cas où, malgré les décrets, ils feraient un testament, l'Église confisquera les donations. Ainsi fut supprimé pour les prêtres tout espoir de fonder une famille.

CONCILE DE PARIS, EN 1212. I^{re} PARTIE. — *Canon 4^e*.
Défense aux clercs d'avoir chez eux des femmes.

Canon 16^e. On ne souffrira dans les cloîtres aucune assemblée de jeux ou de débauche.

Réflexion. Ainsi les cloîtres étaient des maisons de jeu et de débauche. Ils ne ressemblent guère aux cloîtres mythologiques, sanctuaires de piété, tels que les dépeint l'Église romaine.

II^e PARTIE. — *Canon 21^e*. Défense aux moines et aux chanoines réguliers de coucher *deux* dans le même lit !!

Réflexion. Inutile d'ajouter un commentaire. La même défense avait déjà été faite aux prêtres et aux moines par le Concile de Tours, en 567, *Canon 14^e*. Le Concile de Latran, en 1179, *Canon 11^e*, avait constaté que les clercs étaient infectés d'un vice

contre nature. Voilà où en étaient les asiles de la morale et de la civilisation en l'année 1212 !

III^e PARTIE. — *Canons* 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e. Les religieuses n'auront point auprès d'elles des clercs ni des serviteurs *suspects* ; elles coucheront *seules* dans leur lit !

CONCILE DE LATRAN, EN 1215, tenu par Innocent III. — *Canon* 13^e. Défense à qui que ce soit d'inventer de nouveaux ordres religieux.

Canons 14^e, 15^e, 16^e. Contre l'incontinence des clercs, leur vie somptueuse et leur ivrognerie.

Canon 19^e. Ordonne de *tenir propres* les vases sacrés, les ornements et les linges destinés au saint ministère.

« Abbé GUYOT, t. II, p. 69. Le Concile signale des ecclésiastiques dépourvus de l'esprit de foi au point de laisser les églises, les vases sacrés, les nappes de l'autel, les corporaux même, les ornements sacerdotaux, dans un état de malpropreté qui va jusqu'à provoquer le *dégoût et les nausées*. »

Réflexion. Le mal était si répandu qu'il fallut un décret spécial d'un grand Concile pour rappeler aux prêtres que les sanctuaires de Dieu doivent être tenus autrement que des étables à porceaux. Ce simple fait suffirait à donner une idée exacte des vertus et de la foi du clergé au XIII^e siècle.

Canon 31^e. Les enfants des chanoines, surtout les bâtards, ne pourront posséder des canonicats dans les mêmes églises où ces chanoines sont établis.

CONCILE D'OXFORD, EN 1222. — *Canons* 34^e, 35^e. Les ecclésiastiques n'auront point de concubines, sous peine de privation de leurs offices et de leurs bénéfices. Ils ne donneront rien par testament

à des concubines, et, s'ils le font, l'évêque appliquera ces donations au profit de l'Église, selon sa volonté.

Canons 44^e et 46^e. Défense aux religieuses de recevoir des clercs, des confesseurs ou des laïques, sans la permission de l'évêque.

CONCILE D'ÉCOSSE, EN 1225. — *Canon 18^e.* Ordre aux clercs qui ont des concubines dans leur maison ou dans celle des autres, de les congédier au bout d'un mois.

Canon 23^e. Les bénéficiers n'achèteront ni maisons ni autres biens pour leurs concubines, ni pour leurs enfants, et ne leur laisseront rien par testament.

CONCILE DE MAYENCE, EN 1225. — *Canons 1^{er}, 2^e, 3^e.* Contre les clercs concubinaires.

Canon 5^e. Déclare nuls les legs des biens d'Église faits par les clercs à leurs enfants naturels ou à leurs concubines.

Canon 13^e. Contre les clercs qui débauchent des religieuses.

Réflexion. Comme on le voit, les Sabinienens n'ont jamais fait défaut dans l'Église catholique.

CONCILE DE LONDRES, EN 1237. — *Canons 15^e et 16^e.* Contre les clercs concubinaires ou qui ont contracté un mariage clandestin.

Canon 17^e. Les enfants des clercs ne pourront posséder les bénéfices de leur père.

CONCILE DE COGNAC, EN 1258. — *Canon 38^e.* Les clercs qui sont mariés ne pourront exercer la juridiction ecclésiastique.

CONCILE DE COLOGNE, EN 1260. — *Canon 1^{er}.* Contre les clercs concubinaires. On leur défend d'assister

aux noces de leurs enfants et de leur rien léguer.

CONCILES DE PONT-AUDEMER, EN 1279. — *Canon 20^e*. Les clercs, *mariés ou non*, qui, après trois monitions juridiques, ne s'abstiendraient pas des affaires séculières ou qui ne porteront point la tonsure et l'habit clérical, et ne vivront pas cléricalement, ne seront ni défendus ni revendiqués par les juges d'Église.

Le canon 20^e prouve que : « *Dict. des Conciles*, malgré l'ordonnance du pape Urbain II, rendue en 1089, dans plusieurs contrées de l'Occident on permit aux sous-diacres, mariés avant l'ordination, de continuer à user du mariage ; il paraît même que dans quelques Églises d'Occident on permit le mariage aux sous-diacres qui déclaraient, au moment de leur ordination, qu'ils ne voulaient pas s'engager au célibat. »

Réflexion. Ainsi, au bout de deux siècles et demi, non-seulement la résistance des clercs n'est pas abattue, mais l'Église est obligée de faire plier sa discipline, dans certaines régions, devant les mœurs invétérées.

CONCILE DE BUDE, EN 1279. — *Canon 12^e*. Défense aux clercs d'avoir des femmes chez eux.

Canon 26^e. Les enfants que les clercs auront eus pendant qu'ils sont dans les ordres, seront *esclaves* de la grande Église.

CONCILE DE COLOGNE, EN 1280. — *Canon 1^{er}*. Les clercs mèneront une vie chaste et pure ; ils éviteront la crapule et l'ivrognerie !

Réflexion. Depuis huit siècles, les Conciles ne cessent de rappeler aux clercs qu'ils doivent vivre dans la continence et donner le bon exemple, et

depuis huit siècles la voix des Conciles criait dans le désert¹.

Canon 2^e. Accorde dix jours aux prêtres pour chasser leurs concubines.

XIV^e Siècle. — La lutte contre le mariage et le sous-mariage ne put être poussée avec vigueur, à cause des agitations qui ballottèrent la Papauté et le monde chrétien au XIV^e siècle. D'abord ce fut le transfert de la cour pontificale dans la ville d'Avignon, de 1305 à 1378; ce que les Romains appelèrent la Captivité de Babylone. Toute cette période est remplie soit par des querelles théologiques, soit par des dissensions violentes avec les empereurs d'Allemagne ou avec les tribuns de Rome (Rienzi); par des croisades et même par la peste, la terrible peste noire de 1348, qui fit plus de quinze millions de victimes en Europe. A peine le pape Grégoire XI, qui était rentré à Rome, fut-il mort, qu'éclata le grand schisme d'Occident : il y eut un Pape à Rome et un Anti-Pape à Avignon. Le monde catholique se partagea entre les deux pontifes. Le schisme dura de 1378 à 1417, année où le Concile de Constance déposa trois papes rivaux et nomma à leur place Martin V.

Ce que devinrent les mœurs du Clergé durant cette tragique époque où les Papes ne songeaient qu'à s'excommunier réciproquement et à susciter l'un contre l'autre des guerres inexpiables, on peut l'ima-

1. Voir conciles de Rome en 402, de Tours en 461, de Tolède en 597, de Tolède en 633, de Soissons en 744, de Valence en 855.

giner sans difficulté. Au point de vue de l'état moral de l'Église, les deux faits considérables qui ont signalé le cours du XIV^e siècle sont l'abolition de l'Ordre des Templiers et le transfert de la Cour pontificale à Avignon.

« A l'époque de leur abolition, dit l'abbé Guyot, t. II, p. 121, les Templiers possédaient neuf mille temples ou couvents qui, la plupart, abritaient l'orgueil le plus intraitable, l'intempérance la plus crapuleuse, la luxure la plus infâme. » Le roi de France Philippe le Bel et le pape Clément V s'entendirent pour supprimer l'Ordre. Ce serait une erreur de croire que ce fut la dépravation des Templiers qui causa leur perte, car les Hospitaliers et les autres Ordres militaires se souillaient des mêmes crimes ; or on ne songea même pas à les inquiéter. Les Templiers succombèrent parce qu'ils s'étaient posés plusieurs fois en adversaires de Philippe le Bel, et parce que leurs richesses avaient excité les convoitises de ce roi toujours à court d'argent.

Afin d'échapper aux troubles continuels qui désolaient l'Italie, et aussi cédant aux exigences de Philippe le Bel, le pape Clément V transféra, en 1308, le siège pontifical dans la ville d'Avignon. Ce que furent les mœurs de la cour d'Avignon, Pétrarque, le favori des Papes, l'hôte de la cour d'Avignon, nous en a laissé la peinture en vers immortels¹ :

« *Sonnet CV.* — Fiamma dal Ciel... Que la flamme pleuve du ciel sur tes tresses, ô Méchante ! toi qui, partie de l'eau et des glands, es arrivée à la richesse

1. PETRARCA, *Rime in vita di Laura*.

et à la grandeur en appauvrissant autrui; toi qui mets ta joie à mal faire. — Nid de trahisons, où se couve tout le mal qui se répand aujourd'hui par le monde; esclave du vin, du lit et de la table; chez toi la luxure est au comble. — A travers tes salons, jeunes filles et vieillards vont dansant, et Belzébuth au milieu avec ses soufflets, son feu et ses miroirs. — Jadis tu ne fus pas nourrie dans la plume ni à l'ombre, mais nue au vent et sans chaussure à travers les ronces. Aujourd'hui ta vie est telle que la puanteur en montera jusqu'à Dieu. »

« *Sonnet CVII.* — Fontana di dolore..... Source de douleur, réceptacle de colère, école d'erreurs et temple d'hérésie, autrefois Rome, aujourd'hui Babylone fourbe et criminelle, où éclosent tant de plaintes et de soupirs; officine de tromperies, ô prison barbare, où le bien meurt, où le mal croît et grandit; enfer de vivants! ce sera un grand miracle si le Christ à la fin ne se courrouce contre toi. — Fondée en une humble et chaste pauvreté, tu lèves les cornes contre tes fondateurs, ô courtisane éhontée! Où donc as-tu placé ton espérance? Est-ce dans tes adultères, dans tes richesses mal acquises? Constantin ne revient plus; ah! puisse-t-il emporter le triste monde qu'il soutient!¹ »

L'influence désastreuse qu'exerça sur les mœurs françaises le transfert de la papauté en France est un fait historique bien connu. Il est triste de le dire : même aujourd'hui, la ville d'Avignon se ressent

1. Le chant XIX^e de l'*Enfer* de Dante, consacré au supplice des papes simoniaques, se termine par ces mots : « Ah! Constantin, de quels maux fut mère cette dot que reçut de toi le premier pontife enrichi! »

encore du séjour de la cour papale dans ses murs, tant est virulente la corruption sacerdotale ! Un célèbre théologien français, recteur de l'Université, Nicolas Clémangis, a laissé sur la cour d'Avignon et sur l'état de l'Église à la fin du xiv^e et dans la première partie du xv^e siècle, un résumé très-court mais énergique¹. Ami du vertueux Gerson, Clémangis fut pendant quelque temps secrétaire de l'anti-pape Benoît XIII. On avait une si haute idée de ses lumières qu'il fut chargé de préparer les bases d'un concile, dans le but de mettre fin au schisme de l'Église d'Occident. Sa science, sa probité, les fonctions élevées qu'il a remplies, les évènements auxquels il a pris part, les choses qu'il a vues et vues d'un œil intelligent, tout cela réuni donne à son témoignage un poids considérable. L'illustre historien anglais Hallam lui a fait des emprunts dans son *Europe au moyen âge*.

Avant l'installation de la papauté à Avignon, dit en substance Clémangis, les mœurs en France, maintenues par une sévère discipline, étaient droites ; mais, avec la papauté, les mœurs détestables de l'étranger firent invasion « dans notre Gaule » et la couvrirent de calamités. La papauté étala dans Avignon ses simonies et ses prostitutions avec d'autant plus d'impudence et d'éclat qu'elle était plus libre.

1. *Nicolai de Clemangiis Catalaunensis Archidiaconis Baiocensis opera omnia*, J. Martini Lydius. Leyde, 1613.

N. de Clémangis, né vers le milieu du xiv^e siècle, est mort archidiacre du diocèse de Bayeux et directeur du collège de Navarre, en 1435. Son tableau de mœurs est intitulé : *De corrupto Ecclesiæ statu*. On en trouvera plusieurs fragments, à l'Appendice, n^o 17.

De là une dissolution qui excite à la fois l'indignation et le dégoût (XXVII, 3).

Les cardinaux, ces assesseurs du Pape, ont une telle insolence dans l'air, les paroles et les gestes, que si un artiste voulait peindre l'orgueil en personne, il ne pourrait pas choisir de meilleur modèle qu'un cardinal (X, 1).

Quant au Pape, il distribuait les évêchés vacants et les principales dignités de l'Église à des jeunes gens, élégants et parfumés, qui lui servaient de mignons (XXVII, 5).

Nous allons voir ci-après la hideuse sodomie figurer parmi les vices et les crimes dont le concile de Constance convainquit le pape Jean XXIII.

CONCILE DE PRESBOURG EN 1309. — *Canon 5^e*. Contre les clercs concubinaires; il prive les clercs de la quatrième partie de leurs revenus.

CONCILE DE COLOGNE EN 1310. — *Canon 9^e*. Contre les clercs concubinaires et les corrupteurs de religieuses.

CONCILE DE VALLADOLID EN 1322. — *Canon 7^e*. Contre les clercs concubinaires.

CONCILE DE LAVOUR EN 1368. — *Canon 82^e*. Défense à un prêtre de célébrer la messe avec son fils bâtard (employé comme enfant de chœur).

XV^e Siècle. — C'est l'histoire qui maintenant enregistre les scandales du clergé. Les conciles sont moins fréquents; leur objet principal est l'apaisement des schismes et des hérésies, la réglementation des cérémonies du culte, et aussi la lutte des conciles contre le Pape au sujet de la suprématie. Évidemment, au milieu de tels débats, comment

aurait-on poursuivi efficacement le dessein de Grégoire VII touchant le célibat des prêtres? Pour atteindre ce but, pour supprimer une institution telle que le mariage, fondée sur la nature humaine et enracinée par de longs siècles d'exercice, il faut autre chose que des décrets intermittents et, le plus souvent, dépourvus de sanction. Aussi le mariage et le concubinat sous-mariage, tout en subissant le contre-coup des fluctuations politiques, ne cessèrent pas d'être pratiqués au grand jour, surtout dans les provinces éloignées, moins soumises par conséquent à l'action toujours puissante de la papauté. Quant au concubinage bestial, il continua de s'étendre, gagnant tout ce que perdait le concubinat humain. Son intensité était d'autant plus grande que les diocèses étaient plus rapprochés de la cour pontificale, et c'est au sein même de la cour pontificale qu'il atteignait son plus haut degré de putridité.

La suppression du mariage et du sous-mariage est due au concours de trois causes principales : la Réforme, le Concile de Trente et le Séminaire, érigé en pépinière presque exclusive du clergé séculier.

1° Lorsque la Réforme éclata, la plus grande partie des clercs honnêtes qui tenaient à rester *Hommes* par le mariage et la famille, abandonnèrent l'Église romaine. Ainsi disparut le premier et peut-être le plus résistant obstacle que rencontrait la papauté relativement au célibat obligatoire.

2° Le concile de Trente, en codifiant les doctrines de l'Église catholique, accrut considérablement le pouvoir disciplinaire de la papauté. En même temps, le Pape, exclu presque entièrement par les rois des

affaires politiques, put à loisir consacrer ses efforts à extirper le mariage et le concubinat.

3^o Enfin le Séminaire, en prenant le clerc dès sa jeunesse et en le façonnant selon les théories du Vatican, contribua plus que tout le reste au triomphe complet du célibat¹. C'est ce qu'a très-bien saisi Fleury, le judicieux auteur de l'*Histoire ecclésiastique*, comme on le verra, ci-après, dans ses réflexions sur les mesures prises par le concile de Bâle. « Changez le système d'éducation, a dit admirablement Leibnitz, et vous changerez la face du monde. »

Au commencement du xv^e siècle, le schisme d'Occident remplissait l'Europe chrétienne de troubles et de calamités. Pour mettre fin à ce fléau ecclésiastique, les cardinaux convoquèrent un concile à Pise en 1409, sommèrent le pape italien Grégoire XII et l'anti-pape d'Avignon Benoît XIII de se démettre; puis ils nommèrent pape Alexandre V. Ni Grégoire ni Benoît ne voulurent abdiquer; on eut alors le spectacle étrange de trois papes à la fois, tous les trois vicaires du Christ, vice-Dieux terrestres, infaillibles et impeccables, se haïssant mortellement et se combattant à coups d'excommunications avec une pieuse fureur. Alexandre étant mort, un certain Balthazar Cossa, qui dans sa jeunesse avait exercé le brigandage sur mer, fut choisi pour s'asseoir dans la chaire

1. C'est au concile de Tolède, en 675, qu'on trouve pour la première fois l'ébauche de l'institution du séminaire. La trace se perd jusqu'au concile de Latran en 1179, canon 18^o, où le plan est repris sous forme d'école annexée aux églises. En fait, c'est en 1583, au concile de Bordeaux, que furent établies solidement les bases du séminaire : c'est à partir de cette époque qu'il a porté ses fruits.

de saint Pierre, sous le nom de Jean XXIII. Pendant quatre années, le nouveau pape put se livrer à ses penchants vicieux et traîner sa Vice-Divinité terrestre dans la fange la plus immonde. Malheureusement les monarques et les cardinaux, qui brûlaient d'en finir avec le schisme, l'obligèrent à convoquer un Concile général à Constance. Ce concile, qui entra en fonctions en 1414 pour résoudre le schisme et aussi pour réprimer l'hérésie de Wiclef et de Jean Huss, déposa Jean XXIII. Soixante-dix griefs furent articulés et prouvés contre ce vicaire du Christ. Il fut convaincu d'avoir exercé la simonie, dilapidé le bien des églises, fait un mauvais usage de la puissance spirituelle, scandalisé le peuple chrétien par sa vie licencieuse, avant et après son élévation à la papauté. Voici le texte même du concile de Constance (page 84, collection des Conciles. — Bibliothèque nationale) : « Le pape Jean s'est souillé d'incestes avec la « femme de son frère et avec de saintes religieuses ; « il a défloré des vierges, commis des adultères et « ces crimes odieux qui jadis firent descendre la « colère de Dieu sur cinq villes. » Après diverses péripéties, le pape Jean, retombé Balthazar Cossa, fit sa soumission au pape Martin V qu'on avait élu. Martin le reçut en grâce ; et l'ancien corsaire, que le concile avait convaincu de plusieurs crimes entraînant aujourd'hui la peine capitale ou le bague à perpétuité, mourut évêque de Frascati et doyen du Sacré Collège !

Par les mœurs de la papauté, on peut juger quelles devaient être celles du clergé. Le recteur de l'Université de Paris, Clémangis, nous en a laissé le tableau complet.

Le recrutement du clergé se faisait parmi les paysans et les manouvriers, « qui ne comprenaient guère plus le latin que l'arabe; et même, ô honte! qui étaient incapables de distinguer l'A du B ». On a vu précédemment la judicieuse réflexion de M. Guizot sur le but politique poursuivi par l'épiscopat dans le choix d'esclaves ou de paysans ignorants pour remplir les fonctions sacerdotales. Mais, si la puissance des évêques trouvait son profit dans ce mode de recrutement, il n'en était pas de même des bonnes mœurs.

« L'ignorance entraîne fatalement le libertinage, » dit excellemment Clémangis, surtout chez les gens qui n'ont rien à faire et qui jouissent de privilèges au sein de la société. Aussi ces prêtres ignorants passaient-ils leur vie dans la crapule, l'orgie et l'impudicité; « et c'est en sortant des bras de leurs prostituées qu'ils montaient à l'autel de Dieu ». (XVI, 3).

Les mœurs des prélats sont à l'unisson; mais ce qui distingue ces hauts dignitaires, c'est leur insatiable avidité. Leur véritable Dieu, le seul qu'ils adorent, c'est l'argent. « Ils supportent beaucoup plus tranquillement la perte de dix mille âmes que celle de dix à douze sous (XIV, 1). » Aussi rien n'égale leur rapacité, leur simonie, leurs concussions: « Dans la plupart des diocèses, les évêques vendent aux recteurs de paroisses, moyennant une redevance déterminée, le droit d'avoir publiquement chez eux des concubines (XV, 2). » On voit que ce sacrilège trafic, déjà condamné au xi^e siècle par le concile de Lillebonne, n'avait pas cessé de fleurir pendant *les quatre cents années* qui suivirent. Ce simple

rapprochement suffit pour mesurer la profondeur de la corruption invétérée du clergé.

Si du clergé séculier on passe au clergé régulier, le spectacle est peut-être encore plus repoussant. Les chapelains et les chanoines étaient ignorants, cupides, ambitieux, flatteurs, débauchés, ivrognes, incontinents, simoniaques; ils entretenaient chez eux des concubines et les bâtards qu'ils avaient d'elles (XX, 1).

Les moines et les frères mendiants, lubriques, indisciplinés, ne se distinguaient des autres qu'en ce qu'ils étaient plus crapuleux et voleurs (XXI, XXII).

Quant aux couvents de religieuses, la peinture qu'en fait Clémangis est d'une énergie et d'une précision terribles. L'illustre Hallam n'a pas manqué de l'insérer intégralement dans une note du chapitre IX de *l'Europe au moyen âge*.

« En ce siècle, les couvents de femmes ne sont
« pas des sanctuaires de Dieu, mais d'infâmes lupanars de Vénus; ce sont des bouges destinés à
« assouvir les passions bestiales des jeunes débauchés. Aussi, aujourd'hui, faire prendre le voile à
« une jeune fille est la même chose que la vouer à
« la prostitution. » (XXIII, 2.)

Quel effet produisait sur l'esprit des peuples le spectacle de cette corruption de l'Église, il n'est pas malaisé de le deviner: « De là le profond mépris du public pour le clergé, mépris allant jusqu'au dégoût. De là le déshonneur jeté sur tout l'ordre ecclésiastique, cette ignominie, cet opprobre, dont les clercs devraient rougir, si leurs fronts bronzés savaient encore rougir. Autrefois, auprès du peuple, le sacerdoce était en grand honneur: rien n'était plus

vénéré que la prêtrise. Aujourd'hui rien n'est plus abject et plus méprisé. » (VI, 3.)

Le tableau, si éloquemment tracé par l'archidiaque de Bayeux, recteur de l'Université de Paris, reçoit une éclatante confirmation, au xvi^e siècle, de la bouche même de l'empereur d'Allemagne, dans une circonstance grave et solennelle. Le concile de Trente était suspendu depuis huit ans lorsque Pie VI fut nommé pape. Le nouveau pontife, désireux de réunir le concile, fit faire des ouvertures à l'empereur et lui demanda sur quels points le concile devrait porter son attention et ses travaux. L'empereur fit répondre au pape que : « La plus grande corruption paraissait être dans le clergé. Beaucoup de saints, dans leurs écrits, en avaient fait leurs plaintes, et depuis lors le clergé n'en était pas devenu meilleur. Les églises presque désertes, l'assistance aux saints mystères bien rare, beaucoup de licence dans la conduite des séculiers (évêques et prêtres), scandales perpétuels, autant de causes pour le peuple de chanceler dans sa foi. Il fallait donc commencer par cette correction des mœurs. Ce qui attire le plus les hommes à la foi, c'est la vertu manifeste de ceux qui l'enseignent ; c'est là que le pape doit appliquer ses premiers soins¹. » C'est le même langage que celui de Clémangis, parce qu'il traduit le même fait, c'est-à-dire la déplorable impression produite sur le public par la corruption du clergé.

Clémangis disait encore, au chapitre XXV, 1 : Je sais bien qu'il y a encore des clercs honnêtes ; mais

1. *Hist. du Concile de Trente*, par le cardinal PALLAVICINI, t. II, p. 907. Collection de l'abbé Migne.

dans quelle proportion? « On en trouverait à peine *un sur mille* qui s'acquitte sincèrement des devoirs de sa profession. » Lorsque le concile de Trente se réunit de nouveau en 1562, l'empereur et les princes d'Allemagne demandèrent que le concile autorisât le mariage des prêtres. Quel argument employèrent-ils pour appuyer leur proposition? L'incontinence inouïe du clergé. Voici le discours que prononça l'ambassadeur de Bavière au sein du concile de Trente, le 27 juin 1562 : « L'incontinence du clergé s'étale avec une telle liberté, elle est si notoire, que le clergé déshonoré est devenu l'objet de la haine et du mépris du peuple. Dans la dernière inspection faite en Bavière, telle a été la fréquence des concubinages qu'à peine a-t-on trouvé trois ou quatre clercs sur cent qui ne fussent pas concubinaires, ou qui n'eussent pas contracté des mariages clandestins, ou qui n'eussent pas pris publiquement une épouse. Cette corruption des mœurs a tellement blessé l'âme ignorante du peuple que la prêtrise et les prêtres, la doctrine et les docteurs, sont englobés dans la même exécration. Aussi tous sont-ils plus disposés à se jeter dans la première secte venue qu'à revenir à l'Église¹. »

« Dans toute l'Allemagne, la frénésie du mariage est si ardente que dans les paroisses il est à peine un prêtre sur cent qui ne soit marié en secret ou publiquement². »

1. *Annales de Baronius* continuées par RAYNAUD, prêtre de l'Oratoire, t. XV, p. 239. — Comparer le langage de l'ambassadeur au chap. vi, 2, de Clémangis, à l'Appendice, n° 17; la ressemblance est frappante. Cela donne au tableau de Clémangis une autorité extraordinaire.

2. *Annales de Baronius*, t. XV, p. 233.

« Dans tous mes États, dit le duc de Clèves au légat du pape, il n'y a pas cinq prêtres qui n'aient publiquement chez eux des concubines¹. »

Cinq prêtres seulement dans tout un royaume ! voilà qui est encore plus effrayant que le *un sur mille* de Clémangis.

Comment s'étonner maintenant de la rapidité foudroyante avec laquelle s'est propagée la Réforme ! Tous les cœurs honnêtes, tous les cerveaux pénétrés de l'idée du bien aspiraient à s'élançer hors de ce cloaque d'immondices qu'on appelait l'Église romaine. Le terrain était bien préparé : Luther pouvait apparaître.

CONCILE DE SALTZBOURG, EN 1418. — *Canon 18^e*. Prive les clercs concubinaires de leurs bénéfices, et les déclare inhabiles à posséder.

CONCILE DE COLOGNE, EN 1423. — *Canon 1^{er}*. Contre les clercs concubinaires.

CONCILE DE COPENHAGUE, EN 1425. — Épître synodale contre les mœurs corrompues des ecclésiastiques et contre les clercs concubinaires.

CONCILE DE TORTOSA, EN 1429. — *Canon 3^e*. Contre les mœurs dissolues des chevaliers religieux militaires.

CONCILE DE BALE, EN 1441-1443. — « *Dictionnaire des Conciles*. Dans la XX^e session, on fit quelques règlements utiles, particulièrement contre le concubinage des clercs. Fleury dit à ce sujet : Ces remèdes étaient faibles pour un si grand mal, qui n'a été détruit que par d'autres plus efficaces employés depuis cent cinq ans : l'institution des Séminaires,

1. *Hist. du Concile de Trente*, t. II, p. 963.

les instructions données aux jeunes clercs, tant sur la doctrine que sur les mœurs, les examens et le choix pour les ordinations et la collation des bénéfices. Enfin, on ne voit plus ce scandale public du xv^e siècle, et si quelques ecclésiastiques ne sont pas fidèles à leurs vœux, ils s'en cachent tant qu'ils peuvent. »

CONCILE DE FREYSINGEN, EN 1440. — *Canon 5^e*. Contre les clercs concubinaires.

CONCILE DE SENS, EN 1460. — *Article II, Canon 3^e*. Contre les clercs concubinaires.

Addition au sujet des prêtres qui se mariaient en plein xvi^e siècle :

1^o *Histoire du Concile de Trente*, t. II, p. 712. En Allemagne : « Le Nonce se plaint auprès de la Diète que beaucoup de prêtres osaient se marier. »

2^o *Histoire du Concile de Trente*, t. II, page 752. « En Angleterre, les prêtres se mariaient, avec la condition qu'ils ne diraient plus de messes. »

XVI^e Siècle. — Le xvi^e siècle est l'un des plus extraordinaires de l'histoire. Il a vu quatre faits d'importance inégale, sans doute, mais qui ont puissamment influé sur l'évolution de l'humanité. Ces quatre faits sont :

1^o La Réforme de Luther en 1517 ;

2^o La Renaissance des lettres ;

3^o Le Concile de Trente (1545-1563) qui, en fixant la doctrine d'une manière immuable, enleva pour jamais à l'Église romaine toute chance d'entrer dans le concert humain ;

4^o La fondation de l'Ordre des Jésuites en 1537 par Ignace de Loyola, Ordre destiné à devenir, au

XIX^e siècle, le plus redoutable ennemi de la morale et de la civilisation.

Par une rencontre singulière, lorsque commença le XVI^e siècle, sur le Saint-Siège était assis un Pontife, personnification complète de la papauté, l'Espagnol Alexandre VI Borgia, mort en 1503. L'histoire, en effet, nous montre la papauté travaillant, avec une infatigable persévérance, à imposer sa suprématie aux évêques et aux princes, ainsi qu'à se créer un puissant royaume temporel. Le mobile était l'assouvissement des trois passions les plus violentes, la soif de la domination, la soif de l'or, la soif de la luxure. La tâche entreprise exigeait intelligence, habileté, énergie. Or, chez nul autre pape, autant que chez Alexandre VI, ces qualités et ces vices ne se trouvèrent réunis à un degré aussi haut et ne formèrent un système aussi solidement équilibré. Il y joignit dans toute son étendue ce qui est le trait caractéristique du catholicisme romain, l'hypocrisie.

Quand Alexandre Borgia monta sur le trône, les États de l'Église étaient livrés à l'oppression des grandes familles italiennes qui les avaient usurpés. Alexandre VI reprit tous les États et toutes les villes, soit par la ruse, par la force ou par l'assassinat; soit seul ou avec le concours de l'étranger. Ce que par ses rapines et par ses forfaits il avait acquis de richesses est inouï; mais ces trésors, criminellement amassés, suffisaient à peine à ses débauches.

D'une prostituée nommée Vanozza, il avait eu quatre fils et une fille, la célèbre Lucrece Borgia. Son second fils, César, fut créé par lui archevêque, puis cardinal, avec le titre de duc de Valentinois. On pourrait regarder César Borgia comme le plus

grand scélérat qui ait existé, si son père Alexandre VI, vicaire du Christ et « Dieu terrestre », ne lui disputait cette primauté. Tous les deux firent servir à leur lubricité Lucrèce Borgia, fille de l'un et sœur de l'autre. Un troisième amant devint leur rival, c'était Jean Borgia, duc de Gandie, fils aîné de l'un et frère de l'autre. C'en était trop ! César, archevêque et cardinal de la Sainte Eglise apostolique et romaine, assassina son frère.

Alexandre VI, pour assurer l'orthodoxie, déploya un zèle qui ne se lassa jamais ; les hérésies furent pourchassées ; les livres entachés d'erreurs furent saisis et brûlés, aucun ne put désormais être imprimé sans la permission des évêques. Savonarole, excommunié, périt sur un bûcher. « C'est le Pape Alexandre VI qui rétablit la pieuse coutume, instituée par Calixte III, de faire sonner les cloches à midi pour appeler les fidèles à redire la prière dominicale et la salutation angélique¹. » Mais le trait le plus original peut-être de ce Pape sodomite, incestueux, exécrationnable amant de sa fille, fut l'ardente vénération qu'il eut pour la Très-Sainte Vierge. Avec la perspicacité du génie, il avait compris quelle force immense la Papauté puiserait dans cette restauration, sous un nom nouveau, du culte de Vénus. Aussi, quand il échappe aux suites d'un accident, c'est à la sainte Vierge qu'il élève un autel enrichi de dons précieux ; quand il parle d'elle, c'est avec un lyrisme attendri ; quand il écrit sur elle, « ses lettres exhalent le plus suave parfum de piété ». Une reine veut-elle fonder un Ordre de saintes Filles,

1. Voir à l'Appendice, n° 18, la petite notice sur l'Angélus.

c'est au Pape Alexandre qu'elle s'adresse. Peut-être est-ce en sortant de l'épouvantable orgie des cinquante courtisanes nues¹ qu'il écrivit à la reine de France cette lettre parfumée de piété : « Nous désirons de tout notre cœur la propagation de la religion, l'accroissement du culte divin, le salut des âmes, surtout aux temps où nous vivons ; mais c'est à la très sainte Vierge que nous avons toujours porté et que nous portons tout particulièrement notre ardente dévotion. » Et de la main qui venait de distribuer le prix aux vainqueurs du tournoi le plus infâme, il composait pour l'Ordre des religieuses qu'instituait Jeanne de Valois, femme de Louis XII, ce Capitulaire, prescrivant la chasteté, où il faisait de cette vertu le plus magnifique éloge.

Un Pontife si jaloux de maintenir la pureté de l'orthodoxie, zéléateur si fervent du culte de la Sainte Vierge ; un Pontife dont la constante pensée fut d'agrandir le pouvoir temporel, et qui, continuateur de Grégoire VII, s'efforça d'acquérir à la Papauté l'hégémonie universelle ; un tel homme a dû et doit occuper un rang élevé dans l'estime des catholiques ultramontains. C'est précisément un fait accompli. L'éclat des scandales de sa vie est sans doute gênant ; il n'est guère possible de les nier, quoiqu'on l'ait hardiment tenté. Mais quelles atténuations ! Le soleil a des taches ; en est-il moins le soleil?... « Bien que Burchard et d'autres accusent Alexandre d'avoir assisté à des spectacles obscènes, dit le continuateur de Baronius, cependant la *Divine*

1. Voir à l'Appendice, n° 19, le Banquet des cinquante courtisanes.

Providence n'a pas permis que, tout corrompu qu'il était, il corrompît les bonnes mœurs par une doctrine erronée. Car c'est un fait avéré qu'il donna tous ses soins à faire régner la chasteté dans le clergé et à réformer le dérèglement des moines. » « Il est manifeste que, dans la solution des questions de foi, *Dieu a prêté son secours* à Alexandre ; car, dans son zèle à maintenir l'orthodoxie, Alexandre s'est maintenu à la hauteur de ses prédécesseurs les plus saints : c'est ce que prouvent plusieurs actes, véritables monuments, dont l'un des plus illustres est le suivant : il valida le baptême des Ruthènes et déclara qu'aucune objection ne pourrait être élevée contre un peuple qui du schisme rentrait au giron de l'Église romaine. » Tant il est vrai que l'orthodoxie est tout, et les vertus humaines à peu près rien¹ !

Alexandre VI eut une mort digne de sa vie ; voulant un jour empoisonner un cardinal, son intime ami, il se trompa et but le poison. Ainsi périt Alexandre Borgia qui, par sa rare intelligence, son habileté et son énergie, par sa rapacité, son hypocrisie et sa monstrueuse luxure, ne fut pas simplement un Pape, mais la *Papauté elle-même*. « Je suis homme, disait Chrémès, rien de ce qui est humain ne m'est étranger. » A l'encontre du personnage de Térence, Alexandre Borgia eut le droit de s'écrier : « Je suis Pape ; tout ce qui est humain m'est étranger ! » Rome a vu sur la chaire de saint Pierre,

1. Tous les faits cités dans ce paragraphe et le précédent sont empruntés aux *Annales ecclésiastiques*, t. XXX, p. 326, 366, 369, 373.

après Alexandre VI, plus d'un Pontife charnel et scandaleux, entre autres ce vieil Innocent X (1644-1655), qui passa les onze années de sa Vice-Divinité terrestre dans les bras de deux Olympia, l'une princesse Maidalchini, épouse du frère même d'Innocent X, l'autre princesse de Rossano, de la noble maison des Aldobrandini. Mais pas un n'égala l'Espagnol Alexandre Borgia; c'est en lui que l'Église romaine a trouvé son expression adéquate, son idéale incarnation. Quel admirable spectacle et quel précieux sujet d'étude pour le philosophe! Il a fallu douze siècles pour que le catholicisme, implanté par le Concile de Nicée, produisît ce fruit achevé de sa politique, de son génie et de sa morale. Une chose peut-être a manqué à ce type de l'ultramontanisme: c'est la gloire d'avoir fondé l'Ordre célèbre, héritier de son âme et de ses desseins, l'Ordre des Jésuites.

Il est aisé de comprendre quelle influence sur les mœurs publiques exerçait le spectacle de la conduite des chefs de l'Église. En vain, dans les Conciles, on décrètera que les clercs vivront dans la continence; en vain inscrira-t-on en lettres d'or que la « chasteté doit faire le plus bel ornement des prêtres¹ »; comment les mœurs résisteraient-elles à la décomposition putride lorsque la prostitution, l'inceste, la sodomie « et des vices peut-être inconnus aux enfers » s'étaient sur le trône pontifical; lorsque, selon l'expression de Pétrarque, la vie des Papes répand sa puanteur jusqu'au ciel? Au xvi^e siècle, la dissolution des mœurs fut telle qu'un cri de désespoir s'échappa de la poitrine d'un grand écri-

1. Concile de Cambrai en 1565, canon 3.

vain, gangrené lui-même par la corruption contemporaine, mais doué d'un esprit supérieur et animé du plus ardent patriotisme, le Florentin Machiavel : « Les exemples scandaleux et les crimes de la Cour de Rome ont été cause que l'Italie a perdu entièrement tous les principes de la piété et tout sentiment de religion. Nous autres Italiens, nous avons cette première obligation à l'Église et aux prêtres d'être devenus des impies et des scélérats ! » (*Discours sur la première Décade de Tite-Live*, liv. I, chap. 12.)

NOTA. — Les faits de cette rapide esquisse des Borgia sont empruntés aux sources les plus authentiques :

1° *Burchard*, maître des cérémonies du Pape Alexandre VI, mort évêque de Città di Castello. Il a laissé un journal, véritable trésor de faits d'autant plus précieux que Burchard les a vus, de ses propres yeux, vus. Leibnitz, le premier, a publié des fragments du journal de Burchard sous le titre suivant : *Specimen historiæ arcanæ, sive anecdota de vitâ Alexandri VI*, edente G. C. Leibnitz. Hanovre, 1696, in-4. C'est de l'édition de Leibnitz que je me suis servi. A l'Appendice, on trouvera deux fragments que j'ai traduits ; ils sont les plus célèbres : 1° le banquet des courtisanes ; 2° la scène des étalons et des juments. Comme Burchard en a été le témoin oculaire, ils sont de la plus haute importance pour donner une idée exacte des mœurs d'Alexandre VI et de sa famille ;

2° *Annales ecclésiastiques de Baronius*, t. XXX ;

3° *Guicciardini*, en français *Guichardin*, le grand historien italien (*Édition Panthéon*). A l'Appendice, n° 20, on trouvera transcrit un fragment secret de

son histoire, que j'ai emprunté à la Vie d'Alexandre VI par Alex. Gordon ;

4° *Alex. Gordon*, Vie d'Alexandre VI, Pape, traduction française. Amsterdam, 1732, 2 vol. in-12.

DÉDUCTIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES.

§ I. — Voici les faits généraux qu'on déduit de cette esquisse historique :

1° Les Apôtres, hommes grossiers et illettrés, emmenaient avec eux des concubines chrétiennes (Agapètes), afin de ne pas enfreindre la loi de Jéhovah contre la fornication païenne ;

2° Partie intégrante des institutions primordiales de la Communauté chrétienne, le concubinage s'est développé en deux directions différentes :

A. La première a été celle de la loi naturelle qui pousse l'homme à se créer une famille ; or c'est la famille qui est le fondement de la morale et de la civilisation.

B. La seconde a été celle du libertinage purement vénérien ; or la préoccupation exclusive de la volupté amène fatalement la dégradation morale.

La seconde direction a été, dans l'Église catholique, de beaucoup la plus considérable.

Toutefois la première s'est maintenue chez un grand nombre de clercs jusqu'à ce que Léon IX et surtout Grégoire VII (milieu du xi^e siècle) eussent absolument interdit le mariage et le sous-mariage ;

3° La Papauté a lutté plus de cinq siècles avant de triompher de la résistance des clercs qui suivaient la première direction. Ne voulant pas être rejetés en

dehors de l'humanité, les clercs s'obstinaient ouvertement ou en secret à se créer une famille ;

4° Dans les rangs du clergé banni de la famille, la rudesse des mœurs primitives, mais sous laquelle battait un cœur humain, fit place à la corruption raffinée.

La fermentation putride des mœurs du clergé fut hâtée et consommée par l'accroissement de ses richesses et de sa puissance ;

5° L'effroyable corruption de la Papauté et de l'Église romaine fut la cause prépondérante de l'explosion de la Réforme au xvi^e siècle.

La Réforme est le plus grand fait social de l'histoire européenne avant la révolution de 1789.

§ II. — Particulièrement, notons les points suivants qui sont en flagrante contradiction avec certaines affirmations de l'Église romaine :

1° Le mariage des clercs a été le fait primitif ; il a été supprimé par la Papauté *dans un but politique*, après quinze siècles d'existence ;

2° La dissolubilité du mariage a été admise par l'Église catholique durant un siècle, le viii^e siècle ; Conciles de Verberie, de Compiègne, de Frioul ;

3° L'esclavage a été *constamment admis et pratiqué* par l'Église catholique. C'est la philosophie et une grande fraction du protestantisme qui l'ont aboli¹.

4° Enfin, *il est peu vraisemblable* que l'Église catho-

1. Deux nations européennes conservent encore l'esclavage : ce sont les deux plus catholiques, l'Espagne et le Portugal. La Papauté, qui est souveraine maîtresse dans ces pays, n'aurait qu'un mot à dire pour que l'esclavage fût aboli ; ce mot, elle ne l'a jamais prononcé.

lique, corrompue et corruptrice, au moins dès le iv^e siècle, ait sauvé la civilisation et fait l'éducation morale de la Société européenne¹.

1. La question du Catholicisme, éducateur de la société européenne, comprend deux éléments : 1^o la doctrine catholique; 2^o l'exemple des mœurs donné par le clergé. S'il n'y avait que ce second élément, le problème serait résolu par le tableau des mœurs du clergé contenu dans ce chapitre. Mais le premier élément « la Doctrine » exige une démonstration toute particulière. En tout cas, « Il est peu vraisemblable », est une induction très modérée, très circonspecte, qui a le mérite de ne pas dépasser la portée des faits et par conséquent d'être inattaquable.

APPENDICE

N° 1.

Notice sur les Anges et les Démon.

*Extrait de MICHEL NICOLAS. Doctrines religieuses des Juifs, II^e partie, chap. III et IV. — § I^{er}. La croyance aux anges est restée vague chez les Juifs durant le temps qui a précédé la captivité de Babylone. Les différents passages de l'Ancien Testament dans lesquels il est fait mention des anges ne les représentent jamais comme des agents de Dieu. Ils apparaissent aux hommes pour exécuter quelque mission divine¹. Parfois ils sont dépeints comme entourant le trône de l'Éternel (III *Rois*, XXII, 19). Formaient-ils, pour les Hébreux, une hiérarchie céleste, divisée en plusieurs classes, subordonnées les unes aux autres ? Rien ne paraît l'indiquer. Il est parlé une seule fois (*Josué*, V, 13-15) d'un ange chef des armées de l'Éternel. Il serait téméraire de conclure de ce passage isolé que les Hébreux regardaient la milice*

1. *Exode*, XXIII, 20 ; XXXII, 34. | *Nombres*, XX, 16. | II *Rois*, XXIV, 16-17. | III *Rois*, XIX, 5, 7. | IV *Rois*, I, 3. | XIX, 35, etc.

céleste comme organisée hiérarchiquement. En résumé, tout ce que les anciens Hébreux savent des anges, c'est qu'ils sont des êtres d'une nature supérieure à celle de l'homme, les messagers de l'Éternel et les exécuteurs de ses ordres.

Dans les deux siècles qui précèdent l'avènement du Christianisme, on trouve une angélogie bien autrement développée. Les attributions des messagers célestes sont déterminées; ils ne sont plus des agents de la Divinité en général, chacun d'eux a un département spécial; ou, pour mieux dire, ils sont classés en catégories dont chacune a des fonctions particulières; et les principaux d'entre eux, ceux du moins dont le rôle est le plus actif, sont désignés par des noms propres. D'où provient ce développement donné à la théorie des anges? De l'influence du Mazdéisme qui, pendant et après la captivité de Babylone, pénétra si profondément les croyances religieuses des Juifs. Dans le Mazdéisme, l'armée céleste est commandée par sept archanges appelés *Amschaspands*; il y eut sept archanges dans l'armée de Jéhovah. Dans le Mazdéisme, certains anges appelés *Férouërs* protègent chaque homme; ils sont pour ainsi dire la personnification des bonnes pensées et des bons sentiments. Il y eut, dans les croyances juives, des anges gardiens attachés à la personne de chaque homme, dont ils personnifient les bonnes pensées et les bons sentiments.

§ II. — La croyance aux mauvais esprits, avant la captivité de Babylone, ne dépassait pas chez les Hébreux les limites d'une vague superstition populaire. Ils avaient peuplé les ruines de fantômes nocturnes et les déserts de spectres velus à forme de

bouc¹. Les maladies mentales et l'épilepsie qui les accompagne si souvent, ils les attribuaient à la funeste influence d'êtres méchants². Il n'y a pas trace d'ailleurs dans les Livres saints, avant la captivité de Babylone, nous ne disons pas d'une théorie des puissances infernales, mais même de l'idée que le mal dérive d'elles. Cette doctrine était impossible chez un peuple qui regardait le bien et le mal comme des *dispensations de Jéhovah*.

On ne peut se dissimuler que la démonologie ne répugne fortement à l'esprit sémitique. Une doctrine qui suppose un *dualisme* bien prononcé est en opposition manifeste avec le *monothéisme* hébraïque, comme d'ailleurs avec tout monothéisme conséquent avec lui-même. On ne peut s'étonner qu'elle n'ait pas de racines dans l'Ancien Testament. Elle se fit plus tard une certaine place dans la littérature juive; mais elle n'a jamais eu ce caractère sérieux qui distingue les enseignements de la Synagogue. Elle ne se présente au milieu des croyances juives que sous la forme d'une superstition populaire; et encore, dans ces étroites limites, elle n'est pas sortie d'un travail intérieur de la nation. Apportée du dehors, la démonologie ne pénétra jamais bien profondément la

1. *Isaïe*, XIII, 21. Les traductions ordinaires portent « les monstres horribles ». M. Reuss, dans *les Prophètes*, II, p. 187. traduit par « les Satyres » avec cette note : « Les Satyres sont des espèces de démons à l'aspect hideux, à la peau velue, semblables à des boucs, dont l'imagination populaire peuplait les solitudes du désert. » — *Isaïe*, XXXIV, 14. | *Apocalypse*, XVIII, 2. | *Tobie*, VIII, 3.

2. L'épilepsie, dans l'Antiquité et encore aujourd'hui dans tout l'Orient, est regardée comme un mal surnaturel; de là les noms de *morbus sacer*, mal sacré, mal divin.

conscience religieuse des Juifs et n'alla guère au-delà du cercle des jeux plus ou moins frivoles de l'imagination.

La croyance juive aux mauvais esprits se forma sous l'influence du Mazdéisme. Mais cette influence, arrêtée par la résistance que lui opposait l'esprit sémitique, ne produisit que des effets peu sensibles. Le dualisme de la religion des Perses ne put vaincre ni même altérer le monothéisme hébraïque. Il ne réussit tout au plus qu'à donner quelque consistance aux antiques imaginations populaires.

Il paraît que la démonologie gagna du terrain parmi les Juifs depuis le milieu du second siècle avant l'ère chrétienne jusqu'au moment de la ruine de Jérusalem. L'historien Josèphe parle fort souvent des démons (le nom de *Satan* ne se trouve jamais dans ses écrits); et comme ses croyances sur ce sujet étaient sans aucun doute celles de la pluralité de ses coreligionnaires de la Palestine, on peut conclure de ses paroles que ce genre d'idées avait fait des progrès. Il tient les démons pour les *âmes des morts* qui se plaisent à tourmenter les vivants¹, à établir leur domicile dans leurs corps, à les frapper de maladies. Il y a là un développement évident de l'ancienne croyance qui rapportait les maladies mentales et l'épilepsie à l'influence des mauvais esprits. Mais Josèphe sait aussi bien que l'ange Raphaël conjurer les démons. Cet art, très-répandu probablement à cette époque parmi les Juifs, est dû selon lui à

1. Josèphe était pharisien; les Pharisiens croyaient à la résurrection. Les Sadducéens, fidèles en cela au Mosaïsme, ne croyaient pas à la vie future.

Salomon, il consiste dans l'emploi de certaines formules et dans celui d'une certaine racine qu'il appelle Baaras et qui est couleur de feu. Il suffit d'approcher cette racine du nez d'un possédé pour que le démon soit aussitôt forcé de l'abandonner. La plante à laquelle elle appartient croît aux environs de Machærus. On ne peut l'arracher de la terre sans s'exposer aux plus grands dangers. L'imprudent qui tente cette opération est immédiatement frappé d'un coup mortel. Mais il y a heureusement un moyen d'éviter ce triste dénouement. Quand on a trouvé la plante et qu'on l'a dégagée de la terre qui l'entoure, il n'y a qu'à attacher la racine à un chien qui chassé vivement l'entraîne après lui. La pauvre bête meurt, il est vrai; mais l'homme est sauvé et peut s'emparer sans danger de la merveilleuse racine. Le grave historien est pleinement convaincu de la vérité de ce qu'il raconte. Il a vu lui-même un prêtre, nommé Éléazar, faire sortir un démon, au moyen de ce talisman, du nez d'un possédé¹. Il n'y a rien à ajouter à ce récit qui complète la démonologie quelque peu puérile des Juifs Palestiniens.

N° 2.

Notice sur Satan.

Aujourd'hui les mots synonymes de *Satan*, *le Diable*, *le Démon*, *le Roi des enfers*, *le Malin*, etc., ont le

1. *Hist. ancienne des Juifs*, liv. VIII, chap. II, p. 199.

sens précis de *Dieu du mal*. Satan est l'ennemi et le rival de l'Éternel conçu comme *Dieu du bien*. L'objet de la guerre acharnée que Satan fait à Dieu est la conquête des hommes. Jusqu'à présent, Satan est le plus fort; le nombre des hommes qui lui appartiennent est de beaucoup le plus considérable. « Il y en a beaucoup d'appelés, et peu d'élus. » Le catholicisme est fondé sur ce dualisme; au fond, les catholiques s'inquiètent très-peu de Dieu, mais ils redoutent le diable; la peur du diable et de sa chaudière infernale est la vraie force qui soutient l'Église romaine; supprimez-la, l'Église s'affaisse. Quelques lignes sur l'origine et l'évolution de Satan ne seront donc pas sans intérêt.

1° Le troupeau catholique croit qu'Adam et Ève ont cédé à la séduction de Satan, dieu du mal; et que par conséquent Satan apparaît dans l'histoire humaine avec le premier homme : *c'est une erreur!* Adam et Ève furent induits au mal par le *serpent*, le plus fin des animaux : « *Genèse*, III, 1. Or le serpent était le plus fin de tous les animaux des champs que le Seigneur Dieu avait formés. Et il dit à la femme : Est-il vrai que Dieu vous ait dit de ne pas manger du fruit de tous les arbres du jardin? » Dans tout le chapitre il n'est question que du serpent : « 2. La femme répondit au serpent... 4. Le serpent répondit... 13. La femme répondit : Le serpent m'a trompée... 14. Alors le Seigneur Dieu dit au serpent... » Partout enfin le serpent, rien que le serpent : Satan n'est pas nommé. Il en résulte que le serpent de la *Genèse* appartient à la mythologie *zoologique*¹ et non

1. A. GUBERNATIS. *Mythologie zoologique*, t. II, chap. v.

pas à la mythologie *philosophique* : ce qui est très-différent. Un mythe zoologique est une conception particulière ayant pour objet un animal qui symbolise une force ou une idée *particulière*. La mythologie philosophique, au contraire, est la conception générale du monde sous forme mystique. Or, c'est à la mythologie philosophique que se rattache le Satan du Catholicisme (Principe du mal en lutte avec le Principe du bien ; conception dualiste de l'Univers). Une telle philosophie était absolument étrangère aux premiers Hébreux, monothéistes purs, qui n'admettaient qu'un *principe* : Jéhovah, également dispensateur des biens et des maux : ce qui exclut radicalement l'idée d'un second principe, antagoniste de Jéhovah.

II^o Cette erreur dénoncée et mise à l'écart, entrons au cœur même de la question. Tout d'abord *Satan* n'est pas un nom propre, c'est un substantif commun qui signifie *accusateur* ; on doit donc dire, et l'on a dit primitivement : « le satan », c'est-à-dire l'accusateur. Ce simple retour à l'étymologie, accompagné de la traduction française, fait sur-le-champ pressentir quelles étaient les fonctions de l'ange satan ou ange accusateur auprès de l'Éternel.

Dans l'ancienne théologie, l'Éternel est conçu comme un monarque absolu : les anges sont ses *Missi dominici*, c'est-à-dire ses inspecteurs généraux. La fonction de l'un de ces inspecteurs généraux est de rechercher les fautes ou les faiblesses des hommes ; puis, de faire à Jéhovah sur ces faiblesses un rapport, ou réquisitoire, ou acte d'accusation. Cet inspecteur a reçu, de sa fonction, le nom d'inspecteur accusateur, ou, en langage biblique, *Ange*

Satan. Il est donc naturel que l'Éternel converse avec son ministre et lui donne des ordres; cela ne doit pas plus nous étonner que de lire dans l'histoire que Charlemagne s'est entretenu avec le *missus dominicus*, accusateur des gouverneurs faibles ou coupables. Cette assimilation n'est pas une hypothèse; elle s'épanouit précisément dans le livre qui, *le premier*, contient la mention de l'ange Satan: ce livre est celui de Job.

La composition du livre de Job est-elle antérieure ou postérieure à la captivité de Babylone? Le problème n'est pas encore résolu. On incline cependant à croire que le livre a été écrit un peu avant la prise de Jérusalem par les Assyriens: ce qui lui donnerait six siècles d'âge avant l'ère chrétienne. Le premier chapitre, après un prologue où Job est présenté au sein de la prospérité, nous transporte en plein palais céleste. Le Charlemagne divin, Jéhovah, est environné de ses *missi dominici*, ou enfants de Dieu, ou anges; et parmi eux, l'ange accusateur ou ange satan. L'Éternel, d'une voix bienveillante, interroge son inspecteur; et l'inspecteur répond avec la politesse respectueuse qu'on doit au monarque. L'Éternel lui demande si dans sa tournée il a vu le féal et dévoué serviteur Job, dont il fait l'éloge avec emphase. L'inspecteur, dont la fonction est précisément de scruter les cœurs pour en mettre à nu les faiblesses, répond en hochant la tête: « Oui, sans doute; mais le beau mérite d'être fidèle à son souverain, lorsque le souverain vous accable de bienfaits! Tenez, sire, je gagerais que si votre main puissante se détournait de lui, s'il perdait tous les biens dont vous l'avez comblé, Job le féal et dévoué servi-

teur, Job vous renierait, sire; Job vous maudirait! — Ah! fit Jéhovah piqué... Eh bien, essaie; ruine-le; mais je ne veux pas que tu touches à sa personne. Va! »

Ce n'est pas un récit de fantaisie : voici le texte même de la scène : « *Job*, I, 6 (d'après la traduction de M. Reuss). Or il arriva un jour que les enfants de Dieu vinrent se présenter devant l'Éternel; et l'accusateur aussi vint au milieu d'eux (toutes les bibles, catholiques ou protestantes, conservent le mot hébreu *Satan* sans le traduire). — 7. Et l'Éternel dit à l'accusateur : D'où viens-tu? Et celui-ci répondit : Je viens d'explorer la terre et de la parcourir. — 8. Alors l'Éternel dit à l'accusateur : As-tu remarqué mon serviteur Job? car il n'y a pas sur la terre d'homme intègre et droit comme lui, craignant Dieu et évitant le mal. — 9. Mais l'accusateur répondit à l'Éternel et dit : Est-ce donc pour rien (gratuitement, d'une manière désintéressée) que Job craint Dieu? — 10. Vous avez mis une clôture (protectrice) tout autour de lui et autour de sa maison et autour de tout ce qu'il possède; vous avez béni le travail de ses mains, et ses troupeaux sont répandus dans le pays. — Mais étendez seulement votre main, et touchez à tout ce qu'il possède; vous verrez s'il ne vous maudira pas ouvertement! — 12. Alors l'Éternel dit à l'accusateur : Eh bien! tout ce qu'il possède est en ton pouvoir; seulement, tu ne porteras pas la main sur lui-même. »

Le ministre accusateur accomplit sa mission : les troupeaux de Job sont frappés de mort; ses fermes sont brûlées par la foudre; ses fils et ses filles périssent écrasés sous la maison effondrée. Job est péné-

tré de douleur ; mais il ne murmure point contre le Seigneur ; sa foi ne chancelle pas : « 21. Le Seigneur m'avait tout donné ; le Seigneur m'a tout ôté ; que le nom du Seigneur soit béni ! » Alors, au chap. II, 1-6, on assiste à la deuxième audience donnée dans le ciel aux inspecteurs généraux. Le dialogue entre l'Éternel et l'accusateur recommence presque dans les mêmes termes. L'Éternel raille doucement l'inspecteur de son insuccès auprès de Job ; l'accusateur répond que si Job n'a pas maudit le Seigneur en face, c'est qu'on ne lui a enlevé que des biens extérieurs. « 5. Mais étendez seulement la main, touchez à ses os et à sa chair ; vous verrez s'il ne vous maudira pas ouvertement. — 6. Alors l'Éternel dit à l'accusateur : Eh bien ! il est en ton pouvoir ; seulement, respecte sa vie. »

Il n'est pas possible d'avoir une preuve plus claire, plus décisive, plus saisissante, du rôle qu'à l'origine remplissait l'ange satan ou accusateur ; rôle d'un *missus dominicus*, chargé par le Roi du ciel de dresser contre les faiblesses des hommes un acte d'accusation. Il n'y a donc pas dans le livre de Job trace de la conception philosophique de deux principes, l'un du bien l'autre du mal, en hostilité l'un contre l'autre.

III° C'est encore sous le même aspect que l'ange satan apparaît dans le prophète Zacharie, lequel écrivait vers l'an deuxième du règne de Darius, fils d'Hystaspe, c'est-à-dire 518 ans environ avant J.-C. Voici quel est le sujet du chapitre III de Zacharie, tel que l'interprète le savant M. Reuss : Le peuple qui, après la prise de Babylone par Cyrus, avait suivi babilonien en Palestine, se plaignait de la tiédeur du

grand prêtre Josué relativement à la construction du Temple, comme on le voit dans le prophète contemporain Aggée, chap. II. Zacharie, qui probablement était l'ami de Josué, imagina pour le défendre la vision suivante : L'Eternel siège au tribunal céleste ; l'accusateur se dispose à prononcer son réquisitoire ; le grand prêtre Josué, vêtu d'habits sales qui symbolisent la culpabilité, est là debout devant le président. Zacharie suppose que l'Eternel ne veut pas entendre l'acte d'accusation : il a jugé que Josué, par sa piété et ses services antérieurs, est digne d'une large indulgence : « ZACHARIE, III, 1. L'Eternel me fit voir ensuite Josué, le grand prêtre, debout devant la personne de l'Eternel¹, et l'accusateur placé à la droite pour l'accuser — 2. Et l'Eternel dit à l'accusateur : Que l'Eternel t'impose silence, accusateur ! Que l'Eternel qui a élu Jérusalem, t'impose silence ! C'est ici un tison tiré du feu. » Ainsi, quelques années après la captivité de Babylone, l'accusateur ou le satan n'a pas encore changé d'acceptation ni de rôle chez les écrivains hébreux.

IV° Le livre de l'Ancien Testament, *les Chroniques* (dans les Bibles catholiques, *Paralipomènes*), a été rédigé, après la conquête de l'Asie par Alexandre le Grand, vers le commencement du II^e siècle avant l'ère chrétienne : on n'en connaît pas l'auteur. A ce moment de l'histoire, les idées mazdéennes ont fait invasion dans les esprits en Palestine.

Après la prise de Babylone par les Perses, qua-

1. Dans les traductions vulgaires, on a mis « devant l'ange du Seigneur ». M. Reuss fait observer que ce dédoublement est une forme propre à la poésie hébraïque pour dire « la personne même de l'Eternel. »

rante-deux mille Juifs avaient profité de l'édit de Cyrus pour rentrer en Palestine sous la conduite de Zorobabel. Seize années plus tard, Esdras puis Néhémie dirigèrent deux autres immigrations moins nombreuses. Mais ces cinquante ou soixante mille Juifs revenus dans leur patrie, qu'était-ce en comparaison des centaines de mille qui restaient en Perse et insensiblement peuplèrent l'Asie Mineure¹? Entre les Juifs rentrés en Palestine et les Juifs répandus dans l'empire perse, riches, industriels, commerçants, banquiers, les relations, loin de subir la moindre interruption, avaient pris un grand accroissement. Le rétablissement du Temple à Jérusalem avait ajouté aux liens d'affaires et d'alliances familiales celui de la Foi poussée jusqu'au fanatisme². Mais, si Jéhovah avait conservé tout son prestige, il n'en est pas moins vrai que l'interprétation des phénomènes naturels avait subi de profondes modifications au contact de la Religion des Perses. Le Mazdéisme, enseigné par Zoroastre, avait, pour expliquer le Mal et le Bien, soit physique, soit moral, une théorie qui correspondait trop bien à la spontanée réflexion de la multitude pour que le dualisme d'Ormuzd, principe du Bien, et d'Ahriman, principe du Mal, n'apparût pas au peuple juif comme l'expression de la vérité. Il en résulta, à la longue, un chan-

1. Dix tribus restèrent au-delà de l'Euphrate. J. COHEN, *les Pharisiens*, t. I, p. 242.

2. Chaque année, à la fête de Pâques, les Juifs accouraient de tous côtés au Temple, en pèlerinage, comme font les Arabes à la Mecque. Même en plein siège de Jérusalem, la foule des pèlerins, au dire de Flavius Josèphe, fut énorme; la plupart périrent, confondus avec les insurgés.

gement radical dans la conception de l'ange accusateur. Jéhovah était tout désigné pour remplir la fonction d'Ormuzd, dieu du Bien; restait à déterminer un équivalent à l'Ahriman mazdéen. Par la pente naturelle des imaginations populaires, c'est le satan qui, simple ministre de Jéhovah, fut élevé peu à peu à la hauteur de son souverain et condamné à être son rival : il fut donc l'Ahriman Juif, comme l'Éternel en était l'Ormuzd.

Au temps où les *Chroniques* (Paralipomènes) furent écrites, c'est-à-dire après la Conquête macédonienne, l'assimilation du satan à l'Ahriman perse était-elle achevée? Cela est probable; en tous cas, si les documents sont rares, le texte suivant prouve que la métamorphose n'est pas loin de sa dernière phase : « I *Paralipomènes*, XXI, 1. Et Satan s'éleva contre Israël et excita David à faire le dénombrement d'Israël. » Il est difficile d'en douter : l'ange accusateur est devenu l'inspirateur du Mal, l'ennemi du Bien, c'est-à-dire Ahriman, adversaire de l'Ormuzd juif, Jéhovah. Ce verset est d'autant plus significatif que, dans le II *Samuel* (II *Rois* des Bibles catholiques), le chapitre XXIV, 1, contient le même fait; mais le conseil de faire le dénombrement n'est pas donné à David par l'Ahriman juif, mais par l'Éternel lui-même : il est clair que ce ne peut pas être dans la même intention ni dans le même but. « II *Samuel* (II *Rois*), XXIV, 1. Et de nouveau la colère de l'Éternel s'emporta contre Israël; il excita David contre le peuple en lui disant : Va compter Israël et Juda. » Le contraste est frappant : 1° Dans les *Paralipomènes*, le dieu du Mal veut perdre le peuple chéri de Jéhovah; 2° Dans *Samuel* ou *les Rois*, c'est Jého-

vah qui veut corriger son peuple par le châtement ; mais le perdre est loin de sa pensée. Le rapprochement des dates auxquelles furent écrits *Samuel* et les *Paralipomènes* explique immédiatement l'esprit opposé qui a présidé au récit du même fait dans chacun des deux livres. Les derniers chapitres de II *Samuel* ont été composés avant le règne de Josias, sept siècles avant J.-C., alors que la théorie d'Ormuzd et d'Ahriman, inconnue des classes populaires, n'avait pu altérer le monothéisme mosaïque. Les *Chroniques* (Paralipomènes), au contraire, datent d'une époque où les Juifs, depuis cinq siècles, vivaient dans l'atmosphère du Mazdéisme et la respiraient à pleins poumons.

V^o Au temps de Jésus, l'évolution est terminée ; dans les classes ignorantes, l'honnête ministre de l'Eternel, à la suite de transmutations graduelles, représente le génie du mal, antagoniste de son ancien maître, et même son rival heureux ; car il règne sur la presque totalité du genre humain. L'ange accusateur est devenu exclusivement l'Ahriman de Zoroastre : c'est avec ce caractère mazdéen qu'il est passé dans le Catholicisme. Sur la terreur, savamment entretenue, qu'inspire à la multitude superstitieuse l'Ahriman judaïsé, repose, en majeure partie, l'autorité de l'Eglise romaine. Oui, c'est un Dieu mazdéen qui a valu et vaut encore à la papauté tant de richesses et de puissance ! Mais l'appareil terrible et grotesque dont le transformisme catholique a doté son Ahriman emprunté, n'a pu effacer entièrement l'origine hébraïque de l'antique serviteur de Jéhovah. L'ange satan qui, au tribunal de l'Eternel, remplissait les fonctions de ministère public ; l'honnête et

fidèle inspecteur à qui le roi du ciel confiait la mission la plus grave et la plus importante, celle d'établir exactement la valeur morale de chaque homme au moyen du seul contrôle sérieux, l'épreuve; ce serviteur ami de Jéhovah, aujourd'hui transformé en Dieu ennemi, a conservé comme nom propre le mot qui désignait son ministère d'accusateur. Le Satan hébreu est devenu en grec *Diabolos*, en latin *Diabolus*, en français le *Diable*; or *Diabolos* en grec signifie *l'accusateur*! C'est ainsi que l'Ahriman catholique, malgré son élévation au rang de divinité, a conservé dans son nom populaire « *le Diable* » l'indélébile vestige de la fonction qu'il remplissait jadis auprès de Jéhovah.

N° 3.

Les Agitateurs en Judée.

Extrait de RENAN, Vie de Jésus, 14^e édition, p. 63.
 — *Les Apôtres, p. 263.* — M. Renan a réuni dans un seul cadre les faits suivants qu'on trouve épars dans Flavius Josèphe, édition Panthéon, p. 473, 475, 479, 523, 529, 531, 534, 535, 624, 811 :

« Le recensement ordonné par Quirinius (an 6 de l'ère chrétienne) causa une grande fermentation. Un mouvement éclata dans les provinces du Nord. Un certain *Juda*, de la ville de Gamala, sur la rive orientale du lac de Tibériade, et un pharisien nommé Sadok se firent, en niant la légitimité de l'impôt, une école nombreuse qui aboutit bientôt à la révolte

ouverte. Les maximes fondamentales de l'école étaient que la liberté vaut mieux que la vie et qu'on ne doit appeler personne « *Maître* », ce titre appartenant à Dieu seul. Juda fut évidemment le chef d'une secte galiléenne, préoccupée de messianisme et qui aboutit à un mouvement politique. Le procureur Coponius écrasa la sédition de Juda le Gaulonite ou le Galiléen; mais l'école subsista et conserva ses chefs. »

En l'année 45, la secte de Juda le Gaulonite durait toujours. L'agitateur avait eu pour continuateurs de sa pensée ses fils Jacques, Simon et Ménahem. Jacques et Simon furent crucifiés par l'ordre du procureur renégat Tibère Alexandre. Quant à Ménahem, il jouera dans la catastrophe finale de la nation un rôle important. L'an 44, un enthousiaste, nommé *Theudas*, s'était élevé, annonçant la prochaine délivrance, invitant les foules à le suivre au désert; promettant, comme un autre Josué, de leur faire passer le Jourdain à pied sec; ce passage était, selon lui, le vrai baptême qui devait initier chacun de ses fidèles au royaume de Dieu. Plus de quatre cents personnes le suivirent. Le procurateur Cuspius Fadus envoya contre lui de la cavalerie, dispersa sa troupe et le tua. Quelques années auparavant, toute la Samarie s'était émue à la voix d'un illuminé, qui prétendait avoir eu la révélation de l'endroit du mont Garizim où Moïse avait caché les instruments sacrés du culte. Pilate avait comprimé ce mouvement près du bourg de Tyrathaba avec une grande rigueur. Quant à Jérusalem, la paix désormais est finie pour elle. A partir de l'arrivée du procurateur Ventidius Cumanus (an 48), les troubles n'y cessent plus. L'ex-

citation était poussée à un tel point que la vie y était devenue impossible ; les circonstances les plus insignifiantes amenaient des explosions. On sentait partout une fermentation étrange, une sorte de trouble mystérieux. Les imposteurs se multipliaient de toutes parts. Des personnages, se prétendant inspirés, soulevaient le peuple et l'entraînaient avec eux au désert sous prétexte de lui faire voir par des signes manifestes que Dieu allait le délivrer. L'autorité romaine exterminait par milliers les dupes de ces agitateurs. Un Juif d'Égypte qui vint à Jérusalem, vers l'an 56, eut l'art, par ses prestiges, d'attirer après lui trente mille personnes, entre lesquelles quatre mille sicaires. Du désert, il voulut les mener sur la montagne des Oliviers pour voir de là, disait-il, tomber à sa seule parole les murailles de Jérusalem. Félix, qui était alors procurateur, marcha contre lui et dissipa sa bande. L'Égyptien se sauva, et ne parut plus depuis. Mais, comme dans un corps malsain les maux se succèdent les uns aux autres, on vit, bientôt après, diverses troupes mêlées de magiciens et de voleurs qui portaient ouvertement le peuple à se révolter contre les Romains, menaçant de mort ceux qui continueraient à leur obéir. Sous ce prétexte, ils tuaient les riches, pillaient leurs biens, brûlaient les villages, et remplissaient toute la Judée des marques de leur fureur. »

N° 4.

Signification de Fils de Dieu.

I. — Dans la langue biblique, le nom de Fils de Dieu se donne à ceux qui sont chéris et élus du Très Haut, soit peuple, soit roi, soit homme juste et pieux.

A. « *Exode*, IV (Jéhovah ordonne à Moïse de parler à Pharaon). — 22. Vous parlerez à Pharaon de cette sorte : Voici ce que dit le Seigneur : Israël est *mon fils, mon premier-né*. — 23. Je vous ai déjà dit : Laissez aller *mon fils*, afin qu'il me rende le culte qui m'est dû. »

Ainsi, voilà *tout un peuple* qui est Fils de Dieu.

« *Osée*, XI. (C'est le Seigneur qui parle). — 1. J'ai aimé Israël lorsqu'il n'était qu'un enfant, et j'ai rappelé *mon fils* de l'Égypte. »

Ce Fils de Dieu, c'est tout le *peuple hébreu*.

« *Sagesse*, IX. (Invocation du Sage à l'Éternel). — 7. Vous m'avez choisi pour être le roi de votre peuple, et le juge de *vos filles* et de *vos fils*. »

Les fils et les filles de Dieu sont les Hébreux des deux sexes : filiation métaphorique.

B. « *Psaume* II. (C'est David qui parle). — 6. Pour moi, j'ai été oint pour être son roi (celui de l'Éternel) sur Sion la montagne sainte. — Le Seigneur m'a dit : Vous êtes *mon fils*, je vous ai engendré aujourd'hui. »

Ainsi, David, fils de Jessé charnellement, est en même temps fils de Dieu métaphoriquement.

« *Psaume LXXXIX* (des Hébreux). C'est le Seigneur qui parle : — 21. J'ai trouvé David mon serviteur et je l'ai oint de mon huile sainte. — 27. Il m'invoquera en disant : Vous êtes *mon père*, vous êtes mon Dieu et le Rocher où je trouve mon salut. »

« *II Samuel* (ou *II Rois* des Bibles catholiques). Jéhovah ordonne à Nathan d'annoncer à David que lui, Jéhovah, donnera le trône d'Israël à Salomon, fils du roi; c'est Salomon qui bâtira le temple de Jérusalem. — VII, 13. Ce sera lui qui bâtira une maison en mon nom, dit Jéhovah; et j'établirai le trône de son empire à jamais. — 14. Moi-même, je serai *son père*, et lui-même sera *mon fils*. »

Ainsi, Salomon, fils de David par la chair, deviendra fils de Dieu par élection, par adoption métaphorique.

C. « *Sagesse, II. Complot des Méchants contre le Juste.* — 13. Le Juste assure qu'il a la science de Dieu, et il s'appelle le *fils de Dieu*. — 16. Il se glorifie d'avoir Dieu pour père. — 18. S'il est véritablement *fils de Dieu*, Dieu prendra sa défense. »

Toujours la filiation métaphorique.

« *Sagesse, V. Étonnement des méchants à l'égard de l'homme juste.* — 5. Comment se trouve-t-il élevé au rang des *Enfants de Dieu*? Et comment a-t-il son partage avec les saints? »

« *Ecclésiastique, XXIII. Invocation au Seigneur.* — 1. Seigneur, qui êtes *mon père* et le maître de ma vie. — 4. Seigneur, qui êtes mon père et le maître de ma vie. »

II. — Les hommes éminents en dignité ou puis-

sants par l'inspiration divine, les simples despotes sont même appelés des *Dieux*!

« *Exode*, VII, 1. Alors le Seigneur dit à Moïse : Je vous ai établi le Dieu de Pharaon, et Aaron votre frère sera votre prophète. »

« *Psaume XLV* (des Hébreux). Cantique des jeunes filles israélites au roi David. — 3. O roi, vous surpassez en beauté tous les enfants des hommes... — 7. Votre trône, ô Dieu (c'est David), subsistera dans tous les siècles et dans l'éternité ; le sceptre de votre empire est le sceptre de l'équité. — 8. Vous avez aimé la justice et haï l'iniquité ; c'est pourquoi, ô Dieu (David), votre Dieu (Jéhovah) vous a oint d'une huile de joie et d'une manière plus excellente que tous ceux qui vous sont associés. »

On ne peut pas produire un exemple plus décisif : les deux Dieux sont en présence ; l'un, le Dieu métaphorique, David ; l'autre, le Dieu réel, Jéhovah.

« *Psaume LXXXII* (des Hébreux). Le poète suppose que Jéhovah préside l'assemblée des rois terrestres et leur reproche d'abuser de leur puissance. Jéhovah appelle les rois terrestres des *Dieux*, uniquement à cause de leur pouvoir despotique. — 6. Pour moi, j'ai dit : Vous êtes des *Dieux*, et vous êtes tous les *Enfants du Très Haut*. »

III. — Enfin, la théorie des *Fils de Dieu* est donnée tout entière par saint Paul, dans l'Épître aux Romains, VIII, 14-30.

A. Les *Fils de Dieu* sont les hommes éminents par leur piété et leurs vertus, ou, en jargon mystique, les hommes qui se laissent guider par l'esprit de Dieu.

« *Romains*, VIII, 14. Car tous ceux qui se laissent

guider par l'esprit de Dieu, sont les *Fils de Dieu*. »

B. Leur mission est d'arracher leurs concitoyens à l'asservissement des passions de la chair.

« *Romains*, VIII, 19. Les créatures attendent avec impatience la manifestation des *Enfants de Dieu*. — 20. Parce qu'elles sont assujetties à la fragilité (de la chair); — 21. elles espèrent être délivrées de cet assujettissement qui les corrompt. »

C. Il y a eu plusieurs *Fils de Dieu*; mais le plus glorieux, le Fils par excellence, l'*Aîné*, est Jésus le Messie.

« *Romains*, VIII, 29. Ceux (des Fils de Dieu) que l'Éternel a connus dans sa prescience, il les a prédestinés à être semblables à l'image de son Fils (le Messie Jésus), afin que son fils (Jésus) fût l'*ainé* entre plusieurs frères. »

« C'est donc figurément que l'expression de *Fils de Dieu* est prise dans les livres saints. Les hommes y sont fils de Dieu selon l'esprit et en quelque sorte par adoption divine. Or, le Christ attendu, devant avoir toutes les vertus et tous les titres auxquels cette qualification était attachée, mériterait plus que personne de la recevoir; et comme nul autre ne les aurait réunis ni ne les réunirait à l'avenir dans un degré aussi éminent, il serait le *Fils de Dieu* par excellence, son fils bien-aimé, son fils unique. Aussi se bornait-on, en parlant de ce Messie, à dire d'une manière absolue le *Fils de Dieu*¹. »

A chaque instant nous employons des métaphores analogues : « C'est un ange! » disons-nous d'une personne distinguée par sa douceur et sa bonté. Les

1. E. U. B. *Hist. du Christianisme*, t. I, p. 129.

Italiens, et l'Europe avec eux, appellent *Déesse*, *Diva*, toute cantatrice habile : la déesse Malibran, la déesse Pauline Viardot, la *diva* Patti, etc. La postérité qui, prenant ces expressions à la lettre, nous appellerait *fétichistes*, se rendrait coupable d'une erreur aussi forte que celle où nous tombons à l'égard de *Fils de Dieu*. Quand nous disons « Sa Grandeur » à un évêque presque nain, ou « Sa Majesté » à un roi dont l'œil est terne et la face idiote, nous commettons une métaphore fautive et ridicule. Est-ce que ces formules convenues ont jamais trompé personne? Quel éclat de rire pousserions-nous si nous apprenions que dans deux siècles nos descendants en sont venus à croire que « Leurs Grandeurs les Évêques du XIX^e siècle » étaient des géants hauts de trois ou quatre mètres; et que « Leurs Majestés les monarques » avaient une face auguste qui resplendissait comme le soleil!

Ces exemples comparatifs montrent que nous avons nos expressions métaphoriques aussi bien que les peuples anciens. Les Apôtres ont usé à l'égard de Jésus d'une métaphore courante et populaire, comme nous nous servons nous-mêmes de « Ange, Grandeur, Majesté » et de toutes les images qui donnent au discours le charme et le coloris; avec cette différence toutefois que la métaphore biblique est sensée, tandis que les nôtres sont absurdes.

IV. — Reste à rechercher historiquement à quel moment l'expression de « Fils de Dieu », appliquée à Jésus le Messie, est passée de l'état métaphorique au sens réel et concret. Ce problème-là est résolu depuis longtemps : l'évolution de la métaphore au sens réel et concret a suivi celle de Jésus homme,

filis d'un charpentier, à Jésus Dieu, fils de Dieu; elle est donc liée indissolublement à l'histoire de la divinisation de Jésus. Celle-ci sera racontée et expliquée dans *Jésus bar Joseph, sa doctrine*. Notons seulement ici le point de départ et l'arrivée :

1° Le point de départ est la manière mystique dont Paul a conçu la résurrection de Jésus. Voici la théorie de Paul, I *Corinth.*, XV, 40-50 :

Jésus a eu d'abord un corps fait de chair et de sang et par conséquent corruptible, semblable à celui qu'ont tous les autres hommes sur la terre; c'est celui-là que les Romains ont mis en croix. Durant cette période, Jésus était *homme terrestre*.

Après sa mise en croix, Jésus est ressuscité avec un corps sans chair ni sang, par conséquent incorruptible, semblable à celui qu'ont les anges du ciel: Jésus est devenu *homme céleste*.

Les Évangiles synoptiques enseignaient aussi la résurrection du corps de Jésus; mais cette résurrection diffère radicalement de celle de Paul. Dans les Évangiles, Jésus vivant a un corps de chair et de sang, terrestre et corruptible; il ressuscite avec un corps de chair et de sang, comme auparavant. Il n'y a donc aucun changement: Jésus a vécu *homme terrestre*; il renaît *homme terrestre*; il reste *homme terrestre*: la nature céleste lui est absolument étrangère. Les Évangiles ont même grand soin de démontrer, par l'épreuve décisive du manger, que Jésus est bien ressuscité avec un corps *terrestre*, fait de chair et de sang.

LUC, XXIV, 39-43 | *Actes*, X, 41. Nous avons bu et mangé avec lui après sa résurrection.

Il résulte de là que c'est Paul qui a commencé,

timidement il est vrai, la phase de la divinisation de Jésus. Or, Paul n'avait pas connu *personnellement* Jésus, ce qui est une des conditions nécessaires pour en venir à diviniser un homme ;

2° Le point d'arrivée est marqué par la publication de l'Évangile selon saint Jean : Jésus est devenu *Dieu*. Ce sont les Grecs de l'Asie Mineure et d'Égypte, tous gnostiques ou philoniens, qui ont divinisé Jésus. Les *Apôtres n'y sont absolument pour rien* : s'ils eussent vécu jusqu'au milieu du II^e siècle, ils eussent frémi d'horreur : c'était, en effet, le plus grand crime qu'on pût commettre contre le Dieu Un, l'Éternel, le Dieu de Moïse et d'Israël, objet du culte exclusif et passionné de tous les Hébreux.

V. — *Résumé.* — I. L'expression de Fils de Dieu avait un sens métaphorique ; elle s'appliquait également soit à un peuple entier, soit à des rois, soit aux hommes justes, soit à tout homme puissant.

1° Le peuple d'Israël est composé d'enfants nés de pères charnels ; il est Fils de Dieu par adoption métaphorique.

Exode, IV, 22, 23 | *Osée*, XI, 1.

2° Le roi David est fils de Jessé selon la chair, et fils de Dieu selon la métaphore.

Psaume II, 7 | LXXXIX (des Hébreux), 27.

3° Le roi Salomon est fils charnel de David et fils métaphorique de Dieu.

II *Samuel*, VII, 13, 14.

4° Les Justes sont fils charnels d'hommes charnels, et fils de Dieu par métaphore.

Sagesse, II, 13, 16, 18 ; V, 5 ; IX, 7.

5° Tout homme puissant est fils d'un autre

homme selon la chair, et fils de Dieu par métaphore.

Ecclésiastique, XXIII, 1, 4.

II. — Il en est de même pour le mot *Dieu* appliqué à des hommes :

1° Moïse est homme charnellement; il est Dieu métaphoriquement par l'esprit de sainteté et par le génie.

Exode, VII, 1.

2° David est homme charnellement; il est Dieu par ses qualités brillantes et par sa puissance.

Psaume XLV (des Hébreux), 7, 8.

3° Les rois terrestres, si méchants qu'ils soient, sont cependant des Dieux, parce qu'ils ont la puissance.

Psaume LXXXII (des Hébreux), 6.

III. — Enfin saint Paul, dans l'Épître aux Romains, VIII, 14-30, a défini les *Fils de Dieu* et leur mission, en jargon mystique; la définition de Paul est conforme à la définition donnée dans l'Ancien Testament.

1° Par *Fils de Dieu*, il faut entendre les hommes supérieurs.

Romains, VIII, 14.

2° Leur mission est de civiliser leurs concitoyens.

Romains, VIII, 19-21.

3° Le plus grand de ces hommes supérieurs a été Jésus le Messie.

Romains, VIII, 29.

Addition. — Avec les éclaircissements et les exemples qui précèdent, rien de plus facile à expliquer que les célèbres versets de saint Paul.

« *Romains*, I, 1. Paul, serviteur de Jésus le Messie,

appelé à l'Apostolat, choisi pour annoncer l'Évangile de Dieu, — 2. qu'il avait fait annoncer d'avance par les prophètes dans les saintes Écritures, — 3. touchant son Fils, issu de la race de David *quant à la chair*, — 4. et déclaré *fils de Dieu* irréfragablement (littéralement, avec puissance) *quant à l'esprit de sainteté*, par sa résurrection d'entre les morts. »

Il en est de Jésus de Nazareth comme de Moïse, comme de David, de Salomon, du peuple d'Israël tout entier : il est Fils d'un homme par génération charnelle, et Fils de Dieu par métaphore, grâce à ses vertus, à son esprit de sainteté et à sa mission civilisatrice.

Enfin, on peut remarquer que Moïse, David et même tous les rois puissants, sont honorés d'une métaphore supérieure, puisqu'en certains endroits de la Bible ils sont proclamés Dieux.

N° 5.

Signes précurseurs de la fin du monde.

« MATTHIEU, XXIV, 29. Aussitôt après l'affliction de ces jours-là, le soleil s'obscurcira et la lune ne donnera plus sa lumière; les étoiles tomberont du ciel, et les armées des astres qui sont dans les cieux, seront ébranlées (*Isaïe*, XIII, 10-13). — 30. Alors le signe du Fils de l'homme paraîtra dans le ciel; tous les peuples de la terre feront éclater leur douleur, et ils verront le Fils de l'homme venir sur les nuées du ciel avec une grande puissance et une grande

gloire. — 31. Il enverra ses anges, qui feront entendre le son éclatant de leurs trompettes, et qui rassembleront ses élus des quatre coins du monde, depuis une extrémité du ciel jusqu'à l'autre. — 32. Apprenez sur ceci une comparaison prise du figuier. Lorsque ses branches commencent à être tendres et qu'il pousse ses feuilles, vous connaissez que l'été est proche. — 33. De même, lorsque vous verrez toutes ces choses, sachez que le Fils de l'homme est comme à la porte. »

Dans MARC XIII, 24-30. | LUC XXI, 25-32, même description.

N° 6.

Controverse sur le divorce en Judée.

« REUSS, *Histoire évangélique*, p. 520. Il existait à cette époque entre les rabbins une controverse au sujet de la légalité du divorce. Le texte du code (*Deutéronome*, XXIV, 1), pour déterminer le motif légitime du divorce, employait une expression sur le sens de laquelle on n'était pas d'accord. L'école de Schammaï y voyait une restriction à des cas graves et exceptionnels; l'école de Hillel l'étendait à tout ce qui pouvait déplaire au mari, de manière à mettre la femme à la merci de ses caprices. On pose donc à Jésus la question telle que Matthieu la formule. Il n'y avait pas là de piège, puisque, en tout état de cause, Jésus devait avoir pour lui un grand parti parmi les légistes du temps. Tout au plus ce pouvait

être aussi un témoignage de déférence et d'estime. Mais Jésus ne vote ni pour l'une ni pour l'autre des deux théories de jurisprudence civile. Pour lui, la question se décide d'après un principe supérieur et exclusivement religieux. Il condamne le divorce purement et simplement. Le Créateur ayant créé au commencement comme l'expression non méconnaissable de sa volonté *le couple*, un homme et une femme, et ayant déclaré (par la bouche de l'homme, il est vrai, *Genèse*, II, 24, mais toujours d'une manière authentique), que ces deux, alors les seuls de leur espèce, s'uniraient de manière à ne faire qu'un seul corps, une individualité complexe, un être composé de deux personnes désormais inséparables, unis par un lien qui primerait tous les autres, il en résulte que c'est agir contre son intention que de rompre cette union. »

N° 7.

Discussion des textes de saint Jérôme.

INTRODUCTION.

Lorsque l'Église de Rome eut établi solidement son hégémonie sur tout l'Occident, elle sentit le besoin de mettre l'unité dans les versions latines de la Bible qui avaient cours parmi les Chrétiens. On peut se faire une idée du désordre qui régnait dans les écritures par cet aveu de saint Jérôme : « Il existe autant d'originaux que d'exem-

plaires » (*Lettre au pape Damase en 384*). De là la nécessité « de corriger, tout en remontant aux sources grecques, les parties du texte qui avaient été mal comprises par des interprètes ignorants ou tronquées dans de mauvaises intentions par des correcteurs inhabiles et présomptueux, ou surchargées d'additions et altérées par de paresseux copistes ». C'est saint Jérôme qui fut chargé de ce travail par le pape Damase. Depuis Origène, l'Église n'avait pas eu d'homme aussi instruit que Jérôme : il savait l'hébreu et le grec, ce qui lui permit de traduire ou de reviser les livres de l'Ancienne et de la Nouvelle Alliance. Cette traduction ou cette révision, connue sous le nom de *Vulgate*, a été officiellement consacrée par le Concile de Trente.

Pour un homme de bonne foi, dont l'unique passion est celle de la vérité, la tâche paraît simple : il suffisait de traduire strictement les mots et le sens de chaque phrase. Malheureusement la doctrine du Catholicisme devenu maître de l'Empire subissait d'incessantes évolutions qui exigeaient la convocation de Conciles. A chaque Concile, l'Église modelait les dogmes d'après les nécessités politiques du moment; et ces dogmes étaient, avant tout, métaphysiques. C'est ainsi que de Concile en Concile, de dogme en dogme, le Catholicisme est tombé en cet épanouissement d'absurdité qui fait l'admiration des Philosophes et des Savants.

Construire un vaste système qui embrasse Dieu, le Monde et l'Homme, est chose difficile, surtout si le système est érigé pour servir des vues politiques. Ce qui est plus difficile encore, c'est d'obtenir une concordance parfaite entre un tel système et le Nou-

veau Testament, qu'on feint avec emphase d'avoir pour générateur. Il est clair que, malgré la dextérité épiscopale, les dissidences doivent éclater sur plusieurs points. Or, toute dissidence, si légère qu'elle soit, acquiert une gravité considérable de ce fait que le Nouveau Testament est imposé comme une œuvre divine. L'Église se trouve donc placée en face de ce dilemme : ou bien il faut qu'elle abandonne un dogme nécessaire à sa domination politique ; ou bien il faut qu'elle falsifie les saintes Écritures, soit par des changements dans la rédaction, soit par des interprétations hypocrites, soit par d'audacieuses interpolations. Toutes les fois que cette alternative s'est présentée, l'Église n'a jamais hésité : elle a falsifié les saintes Écritures¹.

D'après les attentats perpétrés sur les Livres saints on peut deviner avec quelle irrévérence l'Église a traité les livres humains. Tout ce qui lui semblait nuire à son plan d'asservissement universel a été impitoyablement détruit. Dans le même but, mais par un procédé inverse, elle a introduit chez certains auteurs profanes dont l'autorité pouvait servir à ses desseins quelques passages destinés à épaissir l'aveuglement des fidèles et à consolider leur précieuse crédulité. Tel est, par exemple, le paragraphe sur Jésus plaqué dans l'*Histoire ancienne des Juifs* de Flavius Josèphe (édition Panthéon, liv. XVIII, chap. IV).

1. Évidemment, par *falsifier les saintes Écritures*, on ne doit pas entendre que l'ordre est venu de Rome qu'on touchât à tel ou tel passage ; mais ce qui est vrai, c'est que l'Église a sanctionné, selon les besoins du jour, les altérations commises par les docteurs et les théologiens.

Les Pères et les écrivains ecclésiastiques n'ont pas été épargnés plus que les autres. Lorsque l'Orthodoxie du passé n'a plus répondu à l'Orthodoxie du présent, on a modifié les textes des anciens docteurs pour les accommoder à la dernière évolution du dogme. Ce travail de sophistication s'appelait : « Une édition expurgée de nombreuses erreurs¹. »

Il résulte de là que les altérations peuvent être divisées en deux séries :

1° Celles que l'ancien écrivain a fait subir directement au Nouveau Testament ;

2° Celles que les éditeurs divers, depuis l'invention de l'imprimerie, ont fait subir au texte de cet ancien écrivain.

Par exemple, saint Jérôme, interprétant certains versets du Nouveau Testament d'après les vues dogmatiques de l'Église contemporaine, a fait subir une première altération au Livre saint. Plus tard, chaque éditeur des œuvres de saint Jérôme a modifié les textes d'après les vues prédominantes du temps.

Lorsque saint Jérôme fut appelé à reviser la traduction latine du Nouveau Testament, voici quelle

1. SAINT JÉRÔME, dans le *Traité à Théophile* sur Jean de Jérusalem, dit que, en traduisant Origène, il a retranché tout ce qui s'y trouvait de dangereux (édition Panthéon, p. 449). — Dans une *Lettre à Vigilantius* en 396, il dit : « Si j'ai traduit ce qu'Origène a de bon, et retranché, ou corrigé, ou passé entièrement ce qu'il a de mauvais, doit-on me blâmer d'avoir fait part aux Latins des bonnes choses que j'ai trouvées dans cet auteur, et de leur avoir caché les mauvaises?... p. 541 ». Voir, p. 578, l'aveu de cet admirable système de traduction ! — Saint Jérôme, à son tour, a subi la même épuration, ainsi que l'atteste le titre de l'édition de ses Œuvres par l'évêque d'Amérie, Victor Marianus : *Édition expurgée de nombreuses erreurs opera et labore Mariani Victorii Reatini episcopi Amerini.* »

était la position prise par l'Église d'Occident à l'égard du mariage et de la virginité :

1° Le mariage était admis comme remède légal à l'incontinence inhérente à la nature humaine ;

2° La virginité était l'état parfait, parce qu'en dégageant l'homme de tous les soins et de toutes les passions physiques, elle lui permettait de consacrer son cœur et son âme à Jésus. C'est par elle que, même emprisonné dans un corps de boue, l'homme peut vivre de la vie des anges : « angelorum vitam extorquere ab hominibus » (*De Custodia virginitatis*, p. 330. Voir aussi p. 665).

Cette appréciation comparative de la virginité et du mariage dérivait à la fois d'un point de vue doctrinal et de circonstances historiques.

Doctrine A. « Jésus et Marie ont toujours été vierges, ils ont donc consacré la virginité chez les hommes et chez les femmes. » (*Jérôme à Pammaque. Défense des écrits contre Jovinien*, p. 359.)

« Les Apôtres étaient vierges ou du moins gardèrent la continence après leur mariage : donc les évêques, les prêtres et les diacres doivent être vierges ou veufs avant d'être ordonnés, ou du moins toujours vivre en continence après leur ordination. » (*Jérôme à Pammaque*, p. 359.)

B. « PAUL, I *Corinth.*, VII, 5. Ne vous privez point l'un l'autre des devoirs conjugaux, si ce n'est de concert et pour un temps, afin de vaquer à la prière. »

Ainsi, la loi nouvelle, par la bouche de l'Apôtre des Gentils, ordonnait la continence temporaire avant qu'on priât Dieu. « Si l'usage du mariage empêche le fidèle de prier, à plus forte raison doit-il l'empê-

cher de recevoir le corps de Jésus-Christ, puisque la communion est quelque chose de plus saint et de plus excellent que la prière. » (*Jérôme à Pammaque*, p. 355.) En fait, les évêques et les prêtres communient tous les jours dans le saint sacrifice de la messe; ils doivent donc observer la continence absolue. Même règle pour les fidèles de l'Église de Rome, qui ont coutume de communier tous les jours (*Id.*, p. 355).

Puisque la communion est l'acte supérieur pour l'homme, il en résulte que la virginité, qui seule conduit à la communion, est l'état supérieur pour l'homme.

Histoire. — En Orient, cette terre classique de toutes les hallucinations et de tous les fanatismes, nombre de chrétiens s'étaient jetés dans la vie ascétique : leur autorité était grande auprès du peuple.

Le Gnosticisme s'était répandu avec rapidité parmi les Grecs lettrés de l'Asie : il conciliait leur foi au Christ avec leur passion pour la métaphysique mystico-panthéiste. Or le Gnosticisme proscrivait le mariage comme une œuvre dégradante : il professait que la virginité seule convenait à l'homme.

L'Église avait soutenu contre les sectes gnostiques une lutte acharnée et dangereuse. Quoique victorieuse, elle en avait subi le contre-coup : tout en maintenant l'institution du mariage, elle admit que la virginité était un état supérieur. Il fallait, en effet, enlever aux sectes dissidentes leur prestige en leur empruntant une doctrine morale dégagée des impuretés de la chair.

« L'Église ne condamne point le mariage, dit saint Jérôme (*Lettre à Pammaque*, p. 351); mais elle lui

préfère le veuvage et la virginité. Elle ne le rejette point, mais elle le met au rang qui lui convient; persuadée que dans une grande maison il n'y a pas seulement des vases d'or et d'argent, mais aussi de bois et de terre; que les uns sont destinés à des usages honnêtes, et les autres à des usages honteux, et que celui qui aura soin de se purifier deviendra un vase d'honneur, un vase nécessaire et propre à toutes sortes de bonnes œuvres¹. »

Non-seulement l'Église avait à se maintenir à la hauteur des sectes hérétiques, mais encore à la hauteur du Paganisme lui-même. Elle ne pouvait, en effet, paraître favorable aux appétits du corps lorsque les prêtres païens et les religieuses païennes avaient donné l'exemple de la chasteté la plus rigide et, même chez quelques-uns, poussée jusqu'à la mutilation (les Galles, prêtres de Cybèle en Phrygie). « Les Païens, dit saint Jérôme (*sur la Viduité*, p. 314), condamnent notre lâcheté si, éclairés que nous sommes des lumières de la vérité, nous ne faisons pas pour Jésus-Christ ce qu'une aveugle superstition fait pour le démon, lequel a su l'art d'inventer la chasteté meurtrière : les prêtres des Athéniens se rendaient impuissants (au moyen de breuvages) pour être toujours chastes; les Romains n'admettaient au ministère de leurs faux dieux que ceux qui n'avaient eu qu'une femme, laquelle aussi ne devait avoir eu qu'un mari; le prêtre d'Apis, chez les Égyptiens, devait n'avoir été marié qu'une fois. Je ne dis rien

1. *Concile de Trente*, canon 10. Si quelqu'un dit que l'état conjugal est préférable à l'état de virginité ou de célibat, et qu'il n'y a ni plus de vertu ni de bonheur à garder la virginité ou le célibat qu'à se marier, qu'il soit anathème!

des vierges de Vesta, d'Apollon, de Junon, de Diane et de Minerve, qui se consacraient à ces fausses divinités par le vœu d'une virginité perpétuelle.»

L'influence que ces pratiques austères avaient donnée à la religion païenne sur la multitude n'avait pas échappé à la perspicacité des chefs de l'Église. Ils entrevoyaient quel puissant auxiliaire ils trouveraient dans cette milice d'hommes et de femmes voués au célibat et à la virginité. Le dévouement aveugle de ces ascètes, garanti par leur folie mystique; le prestige dont ils jouissaient auprès de la foule et qui rejaillissait sur l'Église, sans compter l'abandon que les riches faisaient de leurs biens à la Communauté, tout cela réuni constituait une force immense qu'il était politique de conserver, de développer et d'accroître.

Si l'ascétisme florissait en Orient, il n'en était pas de même dans l'Occident. La société romaine entière, les laïques aussi bien que les ecclésiastiques, se montrait réfractaire aux doctrines de continence absolue et de vie solitaire. On le vit bien à la tempête que souleva saint Jérôme, lorsque, sous l'impulsion du pape Damase, dont il était le secrétaire, il prêcha avec sa fougue ordinaire la virginité et la continence. La lettre à Eustochie, *de Custodiâ Virginitatis*, suscita un orage si violent qu'il fut contraint de quitter Rome. Or l'adversaire le plus ardent de Jérôme fut, non pas un laïque, mais un moine milanais, l'éloquent Jovinien. « Jovinien, dit saint Jérôme (*Lettre à Pammaque*), égalait le mariage à la virginité, tandis que moi je mettais la virginité au-dessus du mariage; il trouvait peu ou point du tout de différence entre ces deux états, tandis que

moi j'y en mettais une très grande. Enfin il n'a été condamné que parce qu'il a osé égaler l'état de mariage à celui d'une perpétuelle virginité.... Je ne suis point surpris que les gens du monde ne puissent souffrir qu'on les mette au-dessous des vierges; mais je m'étonne que les ecclésiastiques, les moines et tous ceux qui gardent la continence ne fassent pas l'éloge de la profession qu'ils ont embrassée: ils s'abstiennent du mariage pour garder la chasteté comme les vierges, et cependant ils ne mettent aucune différence entre une vierge et une femme mariée. Qu'ils reprennent donc leurs femmes, ou, s'ils persistent à ne vouloir point de commerce avec elles, leur conduite en cela et leur silence même feront assez connaître que l'état qu'ils préfèrent au mariage est le meilleur et le plus avantageux. »

Il est maintenant aisé de comprendre combien il importait que les adversaires de la continence absolue ne trouvassent point dans les livres saints un appui pour leur thèse. Quel argument puissant en leur faveur s'ils avaient pu établir que les Apôtres, après la mort de Jésus, avaient renoncé au célibat! Le chapitre IX de la première Épître aux Corinthiens contenait précisément un verset, le cinquième, qui pouvait fournir cet argument; il fallait donc écarter ce danger en donnant au texte grec une interprétation conforme à la doctrine de continence absolue qu'on voulait faire prévaloir: c'est la tâche qu'assuma saint Jérôme. En résumé:

1° Vers la fin du iv^e siècle, l'Église favorisa dans Rome la prédication de la virginité comme étant l'état parfait. Le mariage, quoique admis en qualité d'institution légitime, fut abaissé à un rang très inférieur;